

Actes de la
Conférence

sur la

**Procédure
disciplinaire**

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Mardi 20 septembre 2022

H3C | Haut Conseil
du Commissariat aux Comptes



Sommaire

1 OUVERTURE

Florence PEYBERNÈS, présidente du H3C

Yannick OLLIVIER, président de la CNCC

Pierre BERLIOZ, directeur de cabinet du président de la CNCC

3 TABLE RONDE N°1

**La procédure disciplinaire expliquée :
au-delà des textes, la réalité de la
procédure disciplinaire**

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C

Jean-Marie Ferrando, président du Comité de gestion
des risques professionnels (CGRP) de la CNCC

Arnaud Péricard, avocat spécialisé, associé au sein
du cabinet ARMA

Gaëtan Le Cornec, président de SophiAssur

Pierre BERLIOZ, directeur de cabinet du président de la CNCC

15 TABLE RONDE N°2

**La procédure disciplinaire commentée :
retour d'expérience sur la mise en œuvre
de la procédure disciplinaire**

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C

Florence Vilain, avocate spécialisée
au sein du cabinet VK avocats

Fabrice Fages, avocat spécialisé,
associé chez Latham & Watkins

Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la CNCC

28 TABLE RONDE N°3

**La procédure disciplinaire réformée ?
Quelles pistes d'évolutions pour la
procédure disciplinaire ?**

Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la CNCC

Florence Peybernès, présidente du H3C

Yannick Ollivier, président de la CNCC



Florence PEYBERNÈS
Présidente du H3C

Bonjour Mesdames et Messieurs les commissaires aux comptes, bonjour Mesdames et Messieurs les avocats, bonjour mes chers collaborateurs du Haut conseil.

Je suis ravie de vous accueillir en compagnie de Yannick Ollivier pour cet après-midi consacré à un sujet moyennement drôle, puisqu'il concerne la procédure disciplinaire devant le Haut conseil telle

qu'elle résulte de la transposition de la directive européenne sur l'audit, telle que le Collège la met en œuvre, et telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir pour les quelques aspérités qui nécessitent un peu de retouche. L'idée est de vous communiquer une information issue de notre pratique au sein du Haut conseil de mise en œuvre de cette procédure disciplinaire, et que vous posiez toutes les questions qui vous semblent ne pas avoir été traitées par les intervenants. Bien entendu, les services du Haut conseil sont venus en force aujourd'hui, puisque nous sommes en présence du rapporteur général et de plusieurs membres du Collège, dont le rôle est tout à fait essentiel. J'espère que cette manifestation répondra à un besoin de la profession, et je vous remercie d'être aussi nombreux aujourd'hui.



Yannick OLLIVIER
Président de la CNCC

Merci, Madame le président. Je serai très court, puisque vous avez déjà dit l'essentiel. Chères consœurs, chers confrères, soyez les bienvenus. Nous sommes effectivement très heureux de vous accueillir nombreux, et même très nombreux, puisqu'il y a une vraie mobilisation autour de cet événement que nous avons co-organisé avec le H3C. Nous l'avons vu à travers l'enquête que nous avons menée, le besoin de la profession d'avoir davantage d'informations est très fort. Il faut donc faire de la

pédagogie et mieux faire connaître le fonctionnement de la procédure disciplinaire aujourd'hui. De même, et nous sommes actuellement en discussion à ce sujet, je rappelle que nous poussons l'idée depuis déjà plusieurs mois, que notre analyse du passé nous amène à considérer qu'il est temps de réfléchir très concrètement et très sérieusement aux évolutions de cette procédure. C'est d'ailleurs ce que nous commencerons à poser comme jalon à la fin de cet événement. Autrement dit, la pédagogie, l'analyse et la prospective seront les trois mots-clés de cet après-midi, et j'espère que vous tirerez beaucoup d'intérêt de cette conférence.

J'en profite également pour remercier vraiment tous ceux qui ont participé à l'organisation de cet après-midi, d'une façon ou d'une autre – aussi bien en table-ronde qu'en back-office –, et je rappelle que cette conférence sera enregistrée pour que celles et ceux qui souhaitent la visionner plus tard puissent le faire, soit par le biais des supports numériques du H3C soit par ceux de la CNCC. Encore merci de votre présence, nous vous souhaitons un excellent après-midi et je suis certain que les débats seront très riches. Nous vous retrouvons avec Madame le président en fin de journée pour la conclusion.



Pierre BERLIOZ
Directeur de cabinet du
Président de la CNCC

Bonjour à toutes et tous. J'ai le plaisir d'animer cet après-midi, qui sera, j'en suis certain d'après les échanges que nous avons eus, très animé et très riche en débats.

J'aimerais tout d'abord vous présenter l'enquête dont vient de parler le président Ollivier, puisque nous voulions savoir en amont de cet après-midi comment la procédure disciplinaire et les règles en matière de discipline étaient perçues par la profession. L'idée était en effet d'adapter cette conférence aux résultats de l'enquête afin d'apporter des éléments utiles aux questions qui pouvaient se poser. Cette enquête a été réalisée par e-mail et nous avons reçu plus de 315 réponses. Parmi les répondants, 77 % des personnes ont plus de onze ans d'inscription, et la répartition géographique est relativement homogène – avec cependant un peu plus d'intérêt sur Paris. D'ailleurs, j'espère que cette conférence permettra à davantage de professionnels d'être sensibilisés à cette procédure. S'agissant des profils, la population est assez diversifiée, ce qui signifie que cette procédure disciplinaire est perçue de manière assez représentative. Un des premiers points à mettre en avant est donc la sensibilité à cette question, puisque l'enquête montre bien que le risque disciplinaire est un facteur de préoccupation

important – pour 50 % des répondants –, et même « très important » pour 14 % des réponses. C'est certainement pour cette raison que vous êtes aussi nombreux aujourd'hui. D'autre part, nous constatons que le disciplinaire est perçu comme un certain frein à l'attractivité de la profession. C'est pour cette raison que nous avons envisagé cette question sous l'angle de ses évolutions possibles, et de la pédagogie nécessaire à mettre en œuvre. En effet, et comme cela a été dit en introduction par les deux présidents, l'objectif de cet après-midi est d'apporter avant tout des réponses concrètes, ainsi que des éléments concrets d'information et de réflexion sur la procédure disciplinaire. Enfin, l'idée est aussi de rassurer sur certains aspects de cette procédure, et d'esquisser quelques réflexions prospectives, tout en faisant ressortir les éléments saillants qui pourraient s'avérer problématiques, ou qui mériteraient d'avoir une approche différente à l'avenir.

Nous avons découpé cet après-midi en trois temps. Le premier temps sera consacré à la présentation du système disciplinaire et à son état actuel, le deuxième temps à l'analyse de la procédure, en faisant ressortir des éléments saillants de retour d'expérience et en s'attardant sur certains points de réflexion – voire d'amélioration –, et le troisième temps portera sur les évolutions et les perspectives du système disciplinaire. Je vous propose donc sans plus tarder de passer à la première table ronde.



La procédure disciplinaire expliquée : au-delà des textes, la réalité de la procédure disciplinaire



INTERVENANTS

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C

Jean-Marie Ferrando, président du Comité de gestion des risques professionnels (CGRP) de la CNCC

Arnaud Péricard, avocat spécialisé, associé au sein du cabinet ARMA

Gaëtan Le Cornec, président de SophiAssur

Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la CNCC



VISIONNER LA TABLE RONDE

Pierre BERLIOZ

DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA CNCC

Il nous a paru important de faire cette présentation, car aussi bien les acteurs (institutions de la profession, partenaires...) que l'environnement de la procédure disciplinaire ne sont pas forcément très bien connus – comme nous l'avons constaté dans l'enquête. Par exemple, à la question : « connaissez-vous la fonction et le rôle du rapporteur général du H3C ? », si 22 % ont répondu « assez bien » et 5 % « très bien », 55 % ont tout de même répondu « plutôt mal » et 18 % « pas du tout ». Je laisse donc la parole à Thierry Ramonatxo pour nous présenter à la fois sa fonction et son service.

Thierry RAMONATXO

RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU H3C

Merci de me donner la parole, et merci d'avoir organisé conjointement cet événement avec le H3C, sur un sujet sérieux et pas forcément drôle comme l'a rappelé la présidente. Cela étant, nous allons essayer de faire preuve de pédagogie. Avant cela, sachez que le service du rapporteur général traite actuellement plus de 120 dossiers qui concernent 0,77 % de la population des commissaires aux comptes inscrits. Par conséquent, cette enquête est intéressante, puisqu'elle montre le besoin de mieux connaître le disciplinaire et le rôle du rapporteur général.

Tout d'abord, la fonction de rapporteur général est née suite à la transposition en droit français de la réforme européenne de l'audit. D'ailleurs, cette fonction a mis fin à une situation un peu particulière en France, puisque le disciplinaire était éparpillé entre les différents parquets généraux chargés de la répression et de la poursuite du disciplinaire. Il appartenait donc aux chambres régionales de discipline – devenues ensuite les commissions régionales de discipline – de juger, et en appel au H3C. Cette réforme a donc eu pour effet de créer un service centralisé au niveau du régulateur (le H3C), de manière à formaliser les enquêtes et les investigations, et aboutir ainsi à des enquêtes susceptibles, pour certaines d'entre elles, de finir en sanctions. Cependant, le champ disciplinaire n'a pas été fondamentalement modifié avec la réforme européenne de l'audit, par rapport à ce que connaissaient auparavant les commissaires aux comptes, puisqu'il n'y a eu aucun changement sur la délimitation proprement dite de la faute disciplinaire. En effet, celle-ci reste toujours la violation d'une norme et des règles régissant la profession, qu'elles soient réglementaires ou légales, ou encore qu'il s'agisse de faits d'atteinte à l'honneur et à la probité. En revanche, le périmètre

de certaines dispositions a changé avec la loi PACTE, notamment celui du code de déontologie, puisque d'autres missions en dehors de la certification légale des comptes ont pu être appréhendées par le régulateur.

Que fait le rapporteur général, et qui est-il ? Tout d'abord, le rapporteur général est un service, sans qui d'ailleurs je n'existerais pas. Concrètement, ce service est composé de façon mixte, avec d'une part des professionnels du chiffre (titulaire du DEC, auditeurs confirmés) qui ont une expérience du terrain – ce qui signifie qu'ils n'ont pas uniquement une connaissance purement théorique des normes d'exercice professionnel. Certains sont passés par des cabinets de taille importante et d'autres par des cabinets de taille moins importante. D'autre part, ce service compte également des juristes, dont la plupart sont d'anciens avocats et ont une maîtrise des contentieux administratif ou judiciaire, voire même du domaine de la compliance. Autrement dit, il s'agit d'un service d'enquêteurs managé par un directeur des enquêtes sénior, dont j'assume la coordination. Enfin, je suis aussi le porte-parole de ce service devant le Collège, une fois les enquêtes terminées.

Pierre BERLIOZ

Nous allons effectivement parler du rôle du Collège, puisque le rapporteur général n'est pas le seul à être méconnu et que les différentes formations du H3C le sont également. Par conséquent, quel est le rôle des différentes formations du Collège et du H3C en matière disciplinaire ?

Thierry RAMONATXO

Tout d'abord, sachez que la mission de supervision d'enquête et de sanction a été donnée au Haut conseil par le législateur. En réalité, le régulateur a trois missions essentielles – qu'il s'agisse d'ailleurs du H3C, de l'AMF ou de l'APCR. Premièrement, élaborer des normes de nature réglementaire, deuxièmement, superviser une profession ou une activité professionnelle – ce qui se traduit par l'activité de contrôle périodique des cabinets EIP et non-EIP pour les commissaires aux comptes –,

et troisièmement d'enquêter sur les comportements en contradiction avec le référentiel légal et réglementaire, pouvant aboutir à des sanctions.

Sachez également que le Collège du H3C est composé de 14 membres dans sa formation plénière, qui se décompose ensuite en deux organes administratifs lorsqu'il s'agit de traiter de disciplinaire. La première formation statue sur les cas individuels, et examine le rapport d'enquête établi par le rapporteur général. C'est donc elle qui prend la décision finale de poursuivre ou non, et qui arrêtera les griefs en cas de poursuite, c'est-à-dire la définition légale du manquement retenu. C'est un organe très important au sein du H3C, car il ne pourrait pas y avoir de suites données à ces rapports d'enquêtes sans intervention de sa part.

La deuxième formation est, quant à elle, composée de façon totalement différente, et juge les fautes disciplinaires prétendues avoir été commises par les commissaires aux comptes. Cette formation de jugement est composée de cinq membres ayant tous des compétences particulières, la présidence étant assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire comme le prévoit le texte légal.

Pierre BERLIOZ

Il s'agit donc d'une composition globale qui se divise ensuite en formations, avec des membres du Collège siégeant soit à la FCI, soit en formation restreinte, et qui, lorsqu'ils siègent en formation plénière, ont également cette activité normative dont les structurations peuvent être différentes.

Thierry RAMONATXO

Effectivement, et c'est le législateur de l'époque qui a choisi ce mode d'organisation. Ce sont donc bien deux formations indépendantes l'une de l'autre, avec des missions et des fonctions parfaitement différenciées dans la procédure disciplinaire.

Pierre BERLIOZ

Parmi les différents acteurs présents dans le cadre de la procédure, nous avons également les CRCC et les avocats. Jean-Marie Ferrando, pouvez-vous nous expliquer le rôle des Compagnies régionales dans la procédure ?

Jean-Marie FERRANDO

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (CGRP) DE LA CNCC

Bonjour à toutes et à tous. Je rappelle tout d'abord que j'ai été président de la Compagnie régionale de Toulouse il y a déjà quelques années. En réalité, les compagnies régionales et la Compagnie nationale ont l'obligation de saisir le H3C dans certains cas. Ces saisines sont d'ailleurs relativement significatives en nombre, puisqu'elles représentent environ 15 % des procédures. Les motifs sont généralement le non-respect des obligations de formation, des problèmes de contrôles de qualité, ou encore des poursuites pénales dont la compagnie régionale ou la Compagnie nationale a information. Cela signifie donc que les compagnies régionales sont acteurs dans la procédure disciplinaire.

D'autre part, je rappelle que l'article R.824-16 du Code de commerce prévoit que le président de la compagnie régionale dont relève la personne qui est poursuivie par le H3C peut intervenir à sa demande lors de l'audience de la formation restreinte. L'article dit précisément que : « le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie est avisé de la séance de la formation restreinte et de sa faculté de demander à être entendu ». C'est donc à la demande du président qu'il peut être entendu par la formation restreinte.

Pierre BERLIOZ

D'autres acteurs ô combien importants de la procédure sont les avocats. Arnaud Péricard, pouvez-vous nous en dire davantage ?

Arnaud PÉRICARD

AVOCAT SPÉCIALISÉ, ASSOCIÉ AU SEIN DU CABINET ARMA

Bonjour à tous. Les avocats sont effectivement des acteurs importants, puisque la procédure disciplinaire est



Jean-Marie FERRANDO
Président du comité
de gestion des risques
professionnels (CGRP)
de la CNCC

Le premier objectif du CGRP consiste à garantir l'assurabilité de la profession, notamment au niveau civil. Le deuxième objectif du Comité est de maîtriser, autant que faire se peut, la sinistralité de la profession, afin de l'optimiser. Enfin, le troisième objectif du CGRP consiste à accompagner les professionnels en les informant, en les sensibilisant et en les soutenant, via notamment CNCC Assistance.

une procédure très technique. L'intérêt de la présence de l'avocat est multiple. Tout d'abord, et comme dans toute procédure ou tout procès, l'avocat doit avant tout prendre de la hauteur et du recul. Il est en effet très important pour le commissaire aux comptes qu'une personne soit à ses côtés pour essayer de lui faire prendre du recul sur son dossier, et le cas échéant, lui faire prendre conscience d'éventuelles faiblesses de ce dernier. D'autre part, son rôle consiste également à apporter une assistance juridique, notamment dans le déroulement de la procédure. C'est aussi un soutien psychologique – aspect très important –, puisqu'il prend le temps d'écouter les commissaires aux comptes qui peuvent mal vivre le fait de faire l'objet d'une enquête disciplinaire. Enfin, un des intérêts importants de se faire assister par un avocat est surtout le fait d'être pris en charge à tous les stades de la procédure disciplinaire. D'une part en amont, puisque l'avocat peut être saisi du dossier du commissaire aux comptes avant même qu'il y ait une enquête, et d'autre part en aval, puisque l'avocat intervient à tous les stades de la procédure (assistance aux auditions, rédaction éventuelle d'une réponse au pré-rapport du rapporteur, rédaction de la réponse à notification de grief, rédaction du mémoire devant la formation restreinte, suggestion de désigner éventuellement un expert en cas de question technique, opportunité d'un recours ou pas devant le Conseil d'Etat en fin de procédure). Autrement dit, l'avocat gère la procédure disciplinaire de manière globale, rendant sa désignation incontournable, ce d'autant que cette procédure peut n'être qu'un des aspects d'un dossier plus large, dans lequel se croisent également des procédures civiles et pénales, que l'avocat doit gérer simultanément, en tenant compte des impacts les unes sur les autres.

Pierre BERLIOZ

Nous constatons effectivement que les commissaires aux comptes qui recourent aux services d'un avocat, notamment par le biais de la prise en charge par SophiAssur, s'en sortent généralement mieux que les autres. D'autre part, l'enquête montre également que CNCC Assistance tire assez bien son épingle du jeu, même si 55 % des commissaires aux comptes ne connaissent ni ce dispositif, ni le CGRP. D'ailleurs, c'est pour cette raison que nous avons bien distingué les acteurs de la procédure, que sont les formations du H3C, les avocats et les CRCC, de l'environnement de la procédure que sont le CGRP et CNCC Assistance. Jean-Marie Ferrando, pouvez-vous nous expliquer le rôle exact du CGRP ?

Jean-Marie FERRANDO

Le CGRP, qui s'appelait initialement le Comité paritaire des assurances, a été créé à part égale entre l'assureur et la Compagnie nationale en 1972. Dès le début, la Compagnie nationale a souscrit un contrat pour permettre l'assurabilité de la profession et des professionnels. La première couverture était donc la responsabilité civile professionnelle (RCP), sachant qu'un contrat accessoire couvrait également les frais et les honoraires de défense pénale. A ce jour, nous couvrons toujours la responsabilité civile professionnelle, avec des garanties qui ont considérablement augmenté, mais nous couvrons aussi les frais et honoraires des défenses diverses (défenses pénales, défenses devant l'AMF et devant le H3C disciplinaire), ainsi que les risques cyber depuis quelques temps.

En 2017, nous avons créé CNCC Assistance, car nous nous sommes aperçus que les professionnels qui étaient mis en cause – que ce soit pour des raisons civiles ou pénales – le vivaient assez mal, et qu'ils avaient besoin de soutien, notamment psychologique. Concrètement, CNCC Assistance possède un centre d'appel ouvert de 6 heures à 23 heures, y compris pendant le week-end. Les professionnels de ce centre orientent la personne vers un réseau de référents, quel que soit l'endroit de France, sachant que ces référents sont soit des élus, soit d'anciens élus ayant de l'expérience, et que ces consœurs et confrères comprennent parfaitement les demandes des professionnels. Ils peuvent donc les conseiller et les orienter utilement en leur disant bien sûr ce qu'il faut faire, mais en leur disant surtout ce qu'il ne faut pas faire, tant en matière civile qu'en matière pénale. Il est en effet très difficile de revenir en arrière et de bien conseiller la

consœur ou le confrère lorsqu'une procédure est mal enclenchée dès le départ. Par conséquent, ces référents ont comme mission première de bien anticiper.

Ces référents orientent à la fois vers des avocats spécialisés dans la défense de la profession, et vers un soutien psychologique par le biais de l'association nationale Apesa. Celle-ci s'occupait au départ des chefs d'entreprise en difficulté auprès des tribunaux de commerce, et s'occupent également des commissaires aux comptes aujourd'hui. Enfin, et ce point est fondamental, CNCC Assistance fonctionne grâce à Angel Bricola, à Jean-Bernard Capellier et à Gilles Hengoat, qui sont à la manœuvre dans ce dispositif.

Quels sont les objectifs du CGRP, sachant que nous avons d'abord vérifié que ce Comité entrait bien dans le cadre des missions de la CNCC ? Le premier objectif du CGRP consiste à garantir l'assurabilité de la profession, notamment au niveau civil, puisque la couverture de la responsabilité civile et professionnelle était la première des garanties en 1972. Nous voulions en effet – et c'est aujourd'hui une obligation légale –, que les tiers réclamants puissent être indemnisés des condamnations pécuniaires des professionnels qui étaient mis en cause grâce à un contrat. Le deuxième objectif du Comité est de maîtriser, autant que faire se peut, la sinistralité de la profession, afin de l'optimiser. Comme le CGRP est un comité paritaire, aucune décision ou réunion n'est prise ou organisée sans concertation entre l'assureur et la Compagnie. Globalement, il y a aujourd'hui environ 150 dossiers ouverts par an, et ce chiffre est stable depuis longtemps. Les membres du Comité prennent donc connaissance de toutes les décisions qui interviennent, et des évolutions de la jurisprudence, pour en tirer des enseignements et gérer cette sinistralité de la profession pour l'optimiser. Enfin, le troisième objectif du CGRP consiste à accompagner les professionnels en les informant, en les sensibilisant et en les soutenant, via notamment CNCC Assistance. D'ailleurs, l'enquête

démontre que nous avons encore quelques efforts à faire en matière d'information. C'est pour cette raison que nous participons à des ateliers lors des Assises, et que nous sommes actuellement en train de mettre en place un cycle de séminaires pour accentuer cette information.

Pierre BERLIOZ

Jean-Marie Ferrando, pouvez-vous nous dire quelques mots concernant la composition et le fonctionnement du CGRP ?

Jean-Marie FERRANDO

Le CGRP est composé de seize personnes, dont huit membres commissaires aux comptes élus par le Conseil national (quatre titulaires et quatre suppléants), et autant de représentants de l'assureur. Nous organisons à la fois des réunions structurelles et des réunions ponctuelles. Les réunions structurelles ont lieu chaque année en mars, en juillet et en novembre. Nous invitons le top management de la profession (Yannick Ollivier, Pierre Berlioz et Marie-Agnès Hans-Muris), le service juridique de la CNCC, le professeur Merle, et les assistants de SophiAssur, ainsi que des avocats spécialisés dans la défense de la profession. Ces avocats sont présents car ils interviennent pour nous donner leur avis sur les évolutions de procédures. Lors de ces réunions, toutes les nouvelles affaires qui se sont produites entre deux réunions structurelles sont évoquées, sachant que ces affaires sont classées par degré de risque – ce qui nous permet de considérer en premier les dossiers ayant des enjeux significatifs. La plupart du temps, nous travaillons sur des dossiers de procédure civile.

S'agissant des réunions ponctuelles, elles permettent de prendre des décisions sur certains dossiers qui se sont présentés entre deux réunions structurelles. Par ailleurs, sachez que les transactions en matière civile ne peuvent se conclure qu'avec l'accord du Comité, ce qui signifie que ni un assureur, ni un avocat ou un cabinet ne peuvent prendre des décisions définitives. Certes, ils peuvent toujours transiger, mais ils ne seront pas couverts par l'assurance si le dossier est supérieur à 100 000 euros – car nous estimons que nous pouvons leur faire confiance en-dessous de cette somme. D'autre part, je rappelle que les documents échangés sont bien entendus confidentiels, puisqu'il s'agit de mise en cause en responsabilité civile professionnelle. C'est pour cette raison que nous avons établi une charte de confidentialité et de bonne conduite. À ce propos, je voudrais distinguer

l'aspect confidentiel du fait que les informations traitées ne sont pas transparentes. Il est en effet normal que les informations ne soient pas transparentes, puisqu'elles sont justement de nature confidentielle. En revanche la transparence est complète au sein du Comité, puisque toutes les décisions sont partagées par tous les membres de cette instance paritaire. Cela veut donc dire que la charte de confidentialité est appliquée en dehors du Comité, et que la charte de bonne conduite permet de gérer cette confidentialité.

Pierre BERLIOZ

En résumé donc, nous gérons cette sinistralité, mais il ne s'agit en aucun cas de s'immiscer d'une manière quelconque dans la stratégie de défense qui, elle, est parfaitement déterminée par chaque commissaire aux comptes, et ce, le plus librement qui soit.

Jean-Marie FERRANDO

En effet. D'autre part, je précise également que nous nous occupons toujours de la négociation des contrats d'assurance, puisque la gestion de ces contrats fait partie des objectifs du Comité. D'ailleurs, sachez que nous avons multiplié par quatre la couverture en responsabilité civile professionnelle entre 2007 et aujourd'hui, et que nous avons multiplié par sept les couvertures de défenses diverses. En revanche, les primes – c'est-à-dire ce que nous versons à l'assureur – ont été gelées au niveau des primes de 2005. Cela signifie donc que les cotisations versées à la Compagnie par les professionnels ont sensiblement diminué.

Encore une fois, et ceci est fondamental, je rappelle que le CGRP est un comité paritaire qui fonctionne parfaitement, puisque nous n'avons jamais eu à voter, et que nous avons toujours trouvé des accords avec l'assureur – car ces derniers comprennent parfaitement les problèmes de la profession et ils font preuve d'une certaine objectivité. A l'inverse, les assureurs savent nous exposer leurs problèmes, et nous répondons toujours présents. Par conséquent, les échanges sont toujours positifs.

Enfin, et cela vient d'être rappelé en conclusion, le Comité n'a pas pour mission de s'immiscer dans la stratégie de défense des commissaires aux comptes. Ces deniers choisissent donc librement leurs propres avocats, et les cabinets d'avocats sont libres de choisir leur stratégie de défense.

Pierre BERLIOZ

Nous l'avons dit, un des autres acteurs importants de ce Comité est l'assureur. Gaëtan Le Cornec, pouvez-vous nous expliquer votre rôle ?

Gaëtan LE CORNEC

PRÉSIDENT DE SOPHIASSUR

Bonjour à toutes et à tous. Je prendrai à la fois ma casquette de courtier, c'est-à-dire de conseil et mandataire de la CNCC et de ses membres, et celle d'assureur, que vous connaissez tous à travers la publicité, puisqu'il s'agit de celle des Mutuelles du Mans. Je rappelle en effet que la MMA a une spécialité historique en France, puisque cette compagnie a été créée à l'origine par des notaires pour assurer la responsabilité du notariat. Les MMA sont donc devenues progressivement un acteur spécialiste français de l'assurabilité des officiers ministériels, des professions libérales du chiffre (commissaires aux comptes, experts-comptables), du droit (avocats, huissiers, administrateurs judiciaires), puis des professionnels de l'immobilier (géomètres experts, agents immobiliers, et récemment des gestionnaires de patrimoine avec les associations de CGP (cabinet de gestion du patrimoine)). A l'époque, l'acteur numéro un des assurances était l'UAP, mais la MMA est ensuite devenue le leader grâce au principe de partenariat et de cogestion avec les représentants des assurés. L'idée était en effet de pérenniser l'assurabilité, et de bien comprendre le monde des professions libérales qui était complètement différent du monde des particuliers et des industriels. D'ailleurs, des assureurs comme AXA reconnaissent cette qualité aux MMA et acceptent d'être co-assureur – puisque les MMA sont rarement assureurs d'un risque à 100 %.

Le législateur a bien fait les choses en ce sens, les professionnels ont une obligation d'assurance et doivent assumer leurs fautes et les dommages qui peuvent être causés à des tiers, soit par leur faute soit par leur négligence. De fait, les professions se sont organisées pour avoir des contrats collectifs, à la fois pour faciliter

l'assurabilité et pour leur permettre de bien adapter leur couverture, afin d'accompagner au mieux dans le temps les nouvelles activités à assurer – et également de maîtriser la jurisprudence dans la mesure du possible.

Votre profession possède aujourd'hui trois types de garanties. Premièrement, la responsabilité civile professionnelle, structurée en trois lignes pour optimiser les coûts et les montants de garanties, voire les expressions de garanties. En France, les frais de défense ne s'imputent pas sur le montant de garantie. Deuxièmement, les franchises, qui sont extrêmement faibles en raison de la caractéristique du risque, puisqu'il s'agit davantage d'un risque d'intensité que d'un risque de fréquence. Troisièmement, et c'est une nouveauté, la couverture du risque cyber, la profession étant très sensibilisée sur ce sujet. D'ailleurs, sachez que toutes les professions ne possèdent pas forcément ce dispositif.

Les contrats sont toujours souscrits pour des durées pluriannuelles, compte tenu de la caractéristique du risque. Le risque de responsabilité est en effet très long, puisque le système français fonctionne sur la base de la réclamation. Cela signifie donc que la prise en charge commence le jour des réclamations ou des assignations, et non pas à partir des faits générateurs comme dans les pays anglosaxons. Les contrats sont généralement d'une durée de trois à cinq ans, avec des clauses de revoyure permettant de faire le point pendant la durée.

Les bénéficiaires des garanties sont, bien entendu, tous les commissaires aux comptes (personnes physiques ou signataires), soit à titre individuel, soit à travers une société, les personnes morales inscrites dans les compagnies régionales, les anciens commissaires aux comptes, ou encore les ayants droit, puisque la couverture d'assurance continue après la cessation d'activité (garantie subséquente). Nous couvrons également les institutions que sont le Conseil national et le Bureau, ainsi que les compagnies régionales et leurs membres élus.

S'agissant des activités, nous couvrons tout ce qui est autorisé par les textes (commissariat aux comptes, commissariat aux apports, transformation et fusion, certification des comptes) y compris les nouvelles activités. En revanche, nous ne garantissons pas tout ce qui est strictement interdit comme activité ou mission à un commissaire aux comptes.

Jean-Marie FERRANDO

J'aimerais ajouter une précision. En cas de procédure pénale ou civile, l'assureur a aussi la possibilité de prononcer des réserves ou des refus de garanties. Là aussi, comme pour les transactions, l'assureur ne peut pas décider tout seul, et c'est au Comité paritaire de décider ou non si la réserve ou le refus s'applique.

Pierre BERLIOZ

Gaëtan Le Cornec, pouvez-vous nous expliquer ce qui est exactement couvert par l'assureur en cas de procédure disciplinaire ?

Gaëtan LE CORNEC

La garantie défenses diverses du contrat couvre tous les frais et honoraires liés à la défense de l'assuré au titre des procédures, et ce, quelle que soit la date de déclaration du sinistre. Cela signifie donc que les sanctions ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance.

Thierry RAMONATXO

J'aimerais revenir un instant sur la présence de l'avocat. Si j'étais malicieux, je dirais qu'il y a aussi eu des dossiers sans avocat qui se sont bien terminés pour les professionnels par des classements. Plus sérieusement, sachez qu'il existe également des procédures dans lesquelles le professionnel choisit d'être assisté par un autre professionnel, puisque les textes prévoient qu'il peut se faire assister par toute personne de son choix. Certes, cela n'arrive pas souvent, mais ce cas de figure s'est déjà présenté.

Comme cela a été dit par Me Péricard, le fait de faire appel à un avocat permet à la personne d'avoir un appui psychologique, puisque ce type d'enquête peut affecter

la vie professionnelle comme la vie personnelle. D'autre part, la présence d'un avocat permet aussi de faire tampon en cas de tensions pendant les auditions, et de pouvoir poursuivre les échanges dans des conditions acceptables pour tous. Je tenais à le souligner.

Pierre BERLIOZ

Je vous propose à présent de passer aux questions dans la salle.

Question dans la salle

À quel moment faut-il prévenir l'assurance lorsqu'une personne est mise en cause ?

Gaëtan LE CORNEC

Le plus tôt possible, puisque la première étape consistera à organiser sa défense, en choisissant un avocat spécialisé et/ou un expert, qui peut être un membre de la profession.

Arnaud PÉRICARD

Vous recevez généralement une lettre du H3C avec les ordres de mission des enquêteurs, et on vous demande également les dossiers de travail. C'est donc à ce moment-là qu'il faut prendre contact avec SophiAssur.

Question dans la salle

Les éléments de l'enquête montrent effectivement que la plupart des professionnels ne sont pas au courant des pratiques des différents organismes. N'est-ce pas finalement une bonne chose, car cela signifierait éventuellement que la majorité des confrères ne sont pas concernés ?

Pierre BERLIOZ

Il faut distinguer le vécu de la connaissance abstraite. La question n'était pas « combien d'entre vous connaissent ces pratiques pour les avoir vécues », mais « connaissez-vous les étapes de cette procédure disciplinaire ? ». D'ailleurs, je vous propose de passer à présent à la présentation de ces différentes étapes, en commençant par la saisine du rapporteur général qui est le début de la procédure. Je laisse la parole à Thierry Ramonatxo.

Thierry RAMONATXO

La saisine du rapporteur général lance effectivement le début de la procédure disciplinaire. Cette saisine est un élément important, voire un élément clé, puisque le rapporteur général ne s'auto-saisit pas de faits susceptibles d'entrer dans le champ disciplinaire.

Comment doit être saisi le rapporteur général pour ouvrir une enquête ? Concrètement, il existe plusieurs acteurs. Le premier d'entre eux, et qui représente statistiquement le plus grand nombre de saisines, est la présidente du H3C. Ces saisines proviennent en grande partie de contrôles périodiques d'activités jugés « défaillants » ou présentant des carences importantes. D'autre part, il peut aussi y avoir des plaintes de professionnels qui saisissent directement la présidente de comportements jugés non-conformes à la déontologie de la profession. Je pense, par exemple, à des actes de concurrence déloyale, ou à des personnes qui démissionnent pour prendre des missions d'expertise comptable. Le confrère expert-comptable se retrouve alors évincé et écrit à la présidente du H3C. Globalement donc, 42 % des saisines surviennent par le biais de la présidente du H3C.

Toujours en volume d'activité de saisine, parmi les autres acteurs, il y a les CRCC. Les remontées d'informations qui proviennent des compagnies régionales sont en effet un élément clé du dispositif, et leurs présidents jouent un rôle prépondérant, puisqu'ils peuvent constater localement des situations jugées anormales ou posant problème, soit sur le plan déontologique, soit en termes d'atteinte à l'honneur et à la probité à la lecture de la presse locale – sachant que le commissaire aux comptes apparaît souvent très peu par rapport à l'expert-comptable. D'ailleurs, et c'est sans doute un effort que nous ferons lors des prochains mois, il faudra certainement mettre en place un meilleur retour d'information des présidents de CRCC sur les suites données à ces procédures – y compris pour des dossiers qui n'aboutiraient pas –, car il y a pour le moment un déficit à ce sujet.

D'autre part, les autorités publiques indépendantes que sont l'AMF, l'ACPR ou TRACFIN peuvent également nous envoyer certains dossiers, mais de manière un peu plus marginale (de l'ordre de 6 à 8 %), tout comme la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Procureur général de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes (de l'ordre de 10 %). Enfin, toutes les autres saisines sont des saisines de tiers. Il peut s'agir aussi bien d'actionnaires d'une entreprise dont le commissaire aux comptes audite les comptes, que de nouveaux actionnaires qui remettent en cause le comportement professionnel du commissaire aux comptes, ou encore de professionnels du chiffre qui se plaignent de problèmes déontologiques ou de confraternité. Ces cas de figure représentent entre 10 et 12 % des saisines. Quant aux lanceurs d'alertes, ils représentent 3 % des saisines, sachant que ce canal progresse pour l'instant de façon modérée.

Pour conclure sur ce point, je rappelle que le plus important dans une saisine est la documentation, puisque ces informations nous permettent de faire une première analyse du dossier.

J'en viens maintenant au déroulement de la procédure d'enquête, dont le déroulé est finalement assez simple et assez traditionnel pour un service d'investigation. Comme je le disais, nous partons donc de la documentation que nous recevons au niveau de la saisine, qui peut d'ailleurs être complétée de demandes que nous formulons auprès de la personne à l'origine de la saisine lorsqu'il nous manque des éléments. Nous réalisons ensuite un « scanner » du professionnel susceptible d'avoir été mis en cause dans la saisine. Qui est-il ? Quel professionnel est-il ? Quel est son profil professionnel ? A-t-il des antécédents de contrôles ou des antécédents disciplinaires ? Autrement dit, nous dressons la carte d'identité de ce professionnel. A ce propos, j'attire votre attention sur le fait que, même si la saisine ne porte pas sur des faits liés au respect des obligations en matière de formation ou de déclaration d'activité, nous faisons quand même un check-up du professionnel mis en cause. C'est en effet une priorité pour le régulateur de vérifier systématiquement où en est le professionnel au titre de ses obligations légales.

Nous passons ensuite à la formalisation de l'enquête, son ouverture est formalisée par une décision, sachant que la saisine est toujours indicative et qu'elle n'est pas limitative. Je suis effectivement saisi d'un certain nombre de faits, mais je peux étendre l'enquête à d'autres faits si je juge cela utile et si les éléments m'amènent à les constater – cette décision ayant été validée par la formation restreinte. Puis nous passons au déroulement de l'enquête, c'est-à-dire à l'analyse des

documentations. S'il s'agit par exemple d'une mission de certification légale des comptes, il est évident que nous nous intéresserons au dossier d'audit, en tenant compte également des échanges de mails entre l'équipe d'audit et l'entité. Autrement dit, ces actes d'enquêtes peuvent être des demandes de documentations, des auditions, et éventuellement des transports sur place si le commissaire aux comptes est récalcitrant dans la communication des pièces et que les documents ne nous sont pas parvenus dans les délais. Enfin, nous terminons par la rédaction du rapport d'enquête, qui sera ensuite examiné par la FCI.

Pierre BERLIOZ

Arnaud Péricard, que pouvez-vous nous dire concernant ce mode de déroulement en tant qu'avocat ?

Arnaud PÉRICARD

J'aimerais aborder spécialement deux points spécifiques dans le cadre du déroulement de l'enquête.

Tout d'abord, lors de la transmission des dossiers au H3C, l'avocat peut être amené à fluidifier cette dernière, car nous ne sommes pas là uniquement pour être en opposition de principe avec les services du H3C. Par exemple, certains commissaires aux comptes se demandent pourquoi ils doivent fournir six ans de dossiers de travail en seulement quinze jours, alors que l'enquête est ouverte depuis deux ans, de sorte que l'on peut légitimement s'interroger sur cette rapidité soudaine. Or, il est important que cette transmission soit faite assez rapidement, car le degré de coopération dont a fait preuve l'intéressé pendant l'enquête figure dans les critères de définition de la sanction (en cas de procédure avec une sanction finale). Autrement dit, ce n'est pas un bon signe si le professionnel met six mois à fournir les documents. Nous sommes donc là aussi pour faire comprendre cet aspect aux commissaires aux comptes, même si nous demandons quasi systématiquement un délai supplémentaire pour fournir les documents demandés.

Concernant les auditions, qui sont un moment essentiel de la procédure, il est évident que l'aide d'un avocat spécialisé est plus importante que celle d'un avocat qui n'a jamais vu un bilan ou un compte de résultat. Je rappelle en effet qu'il y a deux enquêteurs en face de vous qui font ce travail toute la journée. Le fait d'avoir un avocat spécialisé apporte donc là encore un soutien psychologique supplémentaire au commissaire aux comptes, qui se sait épaulé par un autre professionnel qui sait de quoi on parle lors des auditions, y compris sur les aspects techniques.

Enfin, concernant la pratique des auditions du H3C, il y a toujours eu des auditions classiques (convocation, audition, puis signature du procès-verbal) jusqu'à la période de Covid. Depuis, nous avons vu apparaître une tentative de visio-conférence, qui, de mémoire, ne peut se faire uniquement qu'avec l'accord des commissaires aux comptes. Personnellement, je ne suis pas très favorable à ce type d'interrogatoire, pour des raisons que vous pouvez imaginer. Dans le même temps, des auditions par questionnaire envoyé à distance se sont aussi développées durant cette période, et continuent d'être utilisées par le H3C sur certains dossiers. Ces réponses sont bien évidemment suivies d'une convocation en bonne et due forme pour confirmer les propos du commissaire aux comptes, voire pour lui poser éventuellement des questions supplémentaires, et là aussi le rôle de l'avocat est de l'aider à répondre de la meilleure manière possible.

Pierre BERLIOZ

Je vous propose maintenant de voir quelques chiffres concernant ces enquêtes, et surtout des suites qui ont été données.

Thierry RAMONATXO

À ce jour, nous avons ouvert 398 enquêtes depuis notre création le 1er septembre 2016, et 275 d'entre elles ont été examinées par le Collège (FCI). Ce chiffre élevé est dû au fait qu'il existait un stock de plus de 100 dossiers en provenance des parquets généraux lorsque le service est né, et que ce stock n'avait pas été anticipé par le H3C.

En effet, les parquets généraux avaient décidé de mettre un certain nombre de dossiers en stand-by, car ils savaient qu'une nouvelle réforme arriverait et qu'ils n'auraient plus à les traiter – ce qui explique pourquoi Maître Péricard parlait d'anciens dossiers. Aujourd'hui, nous avons éclusé ce stock, puisque l'encours est actuellement de 123 dossiers, et nous traitons désormais des enquêtes de plus en plus récentes – sachant que nous recevons de nouveaux dossiers tous les jours.

Concernant l'issue de ces enquêtes, le taux de poursuites est relativement faible par rapport aux enquêtes classées, puisqu'il ne représente que 15 %. Ce faible taux s'explique en partie par le traitement de l'ancien stock, puisque certains commissaires aux comptes sont décédés, que d'autres sont partis à la retraite, ou que les manquements, s'il y en avait, ont été régularisés. Toutefois, je pense que le taux de poursuites devrait augmenter dans les prochaines années, car plus nous diminuerons ce stock, plus nous aurons des dossiers « contemporains », et plus il y aura un rééquilibrage des poursuites et des classements sans suite.

Enfin, sachez que le collège (FCI) ne poursuit pas tout, puisque nous ne sommes que pourvoyeurs d'enquête auprès de la FCI, et qu'un nombre relativement élevé de dossiers peut être classé. De plus, il y a parfois des dénonciations ou des saisines qui sont injustifiées parmi les dossiers classés, soit par méconnaissance du rôle de commissaire aux comptes, soit par souci d'instrumentalisation du H3C, ou parce que nous sommes saisis de faits qui n'entrent pas dans le champ disciplinaire.

Concernant la procédure de sanction, et comme je le disais tout à l'heure, la FCI examine le rapport d'enquête et décide ensuite de classer ou de poursuivre. Dans le cas où elle décide de poursuivre, elle rédige alors les griefs (traduction en termes juridiques du manquement relevé), et le rapporteur général notifie ces griefs à la personne, qui passe donc du statut de mis en cause au statut de personne poursuivie. Une fois ces griefs notifiés, nous passons ensuite à la phase d'observation des parties. Ces observations sont transmises au rapporteur général, qui peut accorder ou non un délai supplémentaire. D'ailleurs, nous avons eu des évolutions textuelles, puisque le délai préfix de deux mois peut être rallongé d'un mois supplémentaire pour des circonstances exceptionnelles. Comme celles-ci sont bien souvent retenues, le délai pour répondre aux observations est donc généralement de trois mois, surtout pour les dossiers les plus importants. Je précise que le H3C est positionné de façon plutôt favorable, puisque d'autres autorités, dont l'AMF, accordent des délais beaucoup plus contraints, et ce, pour des dossiers qui ne sont pas forcément plus simples.

Suite aux observations transmises par les avocats, nous rédigeons ensuite un rapport final qui sera adressé directement à la formation restreinte, puisque c'est notre juge de paix des dossiers disciplinaires. Dès lors, il appartient à cette dernière de décider d'audiencer le dossier dans les délais qu'elle choisira. Autrement dit, cette phase se caractérise par l'introduction sur le plan juridique d'une phase dite « contradictoire », telle qu'elle existe véritablement dans les textes.

Arnaud PÉRICARD

Dans cette phase, l'avocat joue un peu au chat et à la souris avec le rapporteur général, car si nous nous découvrons trop à ce stade de la procédure, le rapporteur général pourra modifier son argumentation pour en tenir compte et cela aura une influence sur la notification des griefs. Le rôle de l'avocat est donc notamment d'estimer les arguments à exposer, ou non, à ce stade, étant précisé que nous pouvons conclure auprès de la formation restreinte jusqu'à huit jours avant l'audience.

Jean-Marie FERRANDO

Je ne sais pas si les présidents de compagnie régionale sont présents lors des audiences de la formation restreinte, mais je sais que les saisines émanent la plupart du temps de la compagnie régionale elle-même. Par conséquent, et c'est ainsi qu'il le perçoit, le président n'a pas intérêt à être entendu par la formation restreinte. De plus, et c'est souvent le cas, il ne connaît pas forcément le dossier. C'est pour cette raison, d'après mes informations, que les présidents n'assistent pas aux audiences. Par conséquent, il y aurait peut-être quelque chose à faire pour améliorer cette procédure.

Pierre BERLIOZ

J'aimerais maintenant que nous abordions la typologie des sanctions prononcées.

Thierry RAMONATXO

Tout d'abord, et pour avoir une meilleure appréhension de ces chiffres, il est important de rappeler que seulement 15 % des dossiers sont poursuivis. En effet, et contrairement à ce que l'on pourrait imaginer,

les sanctions les moins faibles, c'est-à-dire celles qui consistent à donner un blâme ou un avertissement au professionnel, sont relativement minoritaires par rapport au reste des sanctions prononcées. Cela signifie donc, mais ce n'est que mon interprétation, que les dossiers traduits devant la formation restreinte sont considérés comme étant suffisamment sérieux pour justifier le prononcé de sanctions – qui sont d'ailleurs loin d'être indolores pour le professionnel. Ainsi, les radiations disciplinaires représentent 20 % – sachant qu'il s'agit de professionnels en retraite pour la plupart –, et les interdictions temporaires d'exercer 37 %. Celles-ci sont d'ailleurs majoritaires, et sont souvent assorties d'un sursis partiel, voire même d'aucun sursis. Enfin, les sanctions financières représentent 20 % des enquêtes, sachant qu'elles ont progressivement augmenté car bon nombre de faits commis que nous examinons jusqu'à présent en formation restreinte étaient antérieurs à la réforme européenne de l'audit. Par conséquent, il était impossible d'être sanctionné sur le plan financier. En définitive, et comme vous pouvez le voir, la formation restreinte n'hésite donc pas à prononcer des mesures importantes pour le professionnel, en le privant notamment de sa capacité d'exercer son métier.

Concernant la répartition des personnes sanctionnées, les hommes représentent 95 %, et les femmes 5 %, mais nous savons que celles-ci sont sous-représentées dans notre profession. De la même façon, et cela est à mettre en regard avec le vieillissement de notre profession, la moyenne d'âge des personnes sanctionnées est relativement élevée. Enfin, du côté des personnes morales sanctionnées – c'est-à-dire les « bigs » et les « non-bigs » –, cette répartition devrait évoluer dans les prochaines années, puisque les cabinets les plus importants seront plus exposés que les autres à l'avenir. Le ratio actuel de 75-25 (75 % pour les « non-bigs ») devrait donc se rééquilibrer progressivement au fil du temps.

Pierre BERLIOZ

Je vous propose maintenant de passer aux questions dans la salle pour conclure cette première table ronde.

Question dans la salle

Quel est le montant moyen des sanctions financières, et à quel stade s'arrête l'assurance ?

Gaëtan LE CORNEC

Le contrat d'assurance ne prévoit pas la prise en charge des sanctions financières – tout comme les sanctions pénales.

Thierry RAMONATXO

Concernant le montant moyen des pénalités financières, je peux difficilement vous répondre, car ce chiffre est faussé par un seul dossier dont les sanctions ont été importantes. A mon avis, il faut encore attendre deux ou trois ans avant d'avoir un montant moyen des amendes. Cela étant, nous prononçons par exemple des pénalités financières de 3 000 euros pour non-respect des obligations légales réglementaires en matière de formation professionnelle, de déclaration d'activité, ou d'obstacle à contrôle. En revanche, il nous est arrivé de prononcer des pénalités allant de 15 000 à 20 000 euros pour des questions d'audit, mais ce n'est pas la majorité des sanctions.

Arnaud PÉRICARD

Concernant le futur des sanctions des cabinets bigs et non-bigs, s'agit-il d'une politique du rapporteur général ou d'une vision ?

Thierry RAMONATXO

Ce constat est davantage lié à un effet mécanique, au regard d'une part des saisines que nous recevons, et d'autre part de l'évolution des textes et des risques encourus par la profession, à travers ses mandats et sa mission de certification légale des comptes. D'ailleurs, la situation est déjà en train d'évoluer. Ce n'est donc en aucun cas une volonté de ma part, d'autant que je ne suis pas à l'origine des saisines.

Question dans la salle

Auprès de quel organisme est effectué le versement de la sanction financière ?

Thierry RAMONATXO

C'est le Trésor public qui perçoit cette sanction, et non le H3C.



TABLE RONDE
N°2

La procédure disciplinaire commentée : retour d'expérience sur la mise en œuvre de la procédure disciplinaire



INTERVENANTS

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C

Florence Vilain, avocate spécialisée au sein du cabinet VK avocats

Fabrice Fages, avocat spécialisé, associé chez Latham & Watkins

Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la CNCC



VISIONNER LA TABLE RONDE

Pierre BERLIOZ

DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA CNCC

Comme je l'ai indiqué en introduction, cette deuxième table ronde mettra l'accent sur certains points saillants des règles disciplinaires et de la procédure disciplinaire. Parmi les principaux sujets, nous avons retenu quatre thématiques. La première concernera le lien entre contrôle et enquête, la deuxième l'aspect contradictoire et les droits de la défense, la troisième la coopération, et la quatrième les sanctions et l'imputation des griefs.

Je vous propose donc de commencer cette table ronde par le lien entre contrôle et enquête, et entre le disciplinaire et les autres procédures. Nous avons vu tout à l'heure qui pouvait saisir le rapporteur général. Nous avons vu également que l'enquête pouvait être ouverte à la suite d'un contrôle qualité, ou qu'elle pouvait intervenir à l'initiative d'autres personnes diverses, y compris de tiers. Thierry Ramonatxo, pouvez-vous d'abord nous préciser les liens entre contrôle et enquête, puisque l'issue de la procédure de contrôle peut entraîner le déclenchement de l'enquête et/ou alimenter l'enquête ?

Thierry RAMONATXO

RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU H3C

Tout d'abord, il est important de préciser qu'il existe une séparation fonctionnelle entre les contrôles et les enquêtes, puisque ce ne sont pas les mêmes types de missions. D'autre part, je rappelle qu'un examen des rapports de contrôle est également réalisé par la FCI lorsque nous sommes saisis par la présidente du H3C. Cela signifie donc que l'orientation est prise et appréciée par le collège du H3C, et que c'est ensuite la présidente qui nous saisit. Par conséquent, il y a déjà une séparation à ce stade, puisque le rapporteur général n'intervient jamais en amont dans la prise de décision de la FCI en matière de contrôle. Ce domaine est en effet réservé à la FCI et à la présidente.

D'autre part, il est important de souligner que 1 à 2 % des saisines sont examinées par la FCI parmi les 900 contrôles réalisés par le H3C, soit par l'intermédiaire de professionnels dans le cadre des contrôles des cabinets non EIP, soit directement par les services du H3C dans le cadre des contrôles EIP. Cela veut donc dire que tous les rapports de contrôle n'atterrissent pas au sein du service du rapporteur général. Cela étant, nous pouvons être

amenés à solliciter du directeur général la communication de rapports de contrôle, dans le cadre d'une enquête portant sur une mission de certification légale des comptes réalisée par un commissaires aux comptes sur une entité, si ces rapports présentent un caractère récent ou s'ils sont en lien avec la date d'investigation des faits. Cette cartographie du professionnel nous permet de savoir s'il a déjà subi des contrôles, et qu'elles ont été les conclusions de ces rapports de contrôle. Pour autant, il n'y a pas d'enquête à proprement parler d'ouverte à ce moment-là.

Autrement dit, il faut bien distinguer les deux aspects. Soit, je suis saisi des suites de contrôle par la formation statuant sur le cas individuel matérialisé par une saisine de la présidente, soit la situation consiste à documenter un dossier au titre des renseignements portant sur la façon dont les contrôles d'activité du professionnel se sont déroulés – qu'ils soient positifs ou négatifs.

Pierre BERLIOZ

Fabrice Fages et Florence Vilain, quel est votre regard sur ce premier point en tant qu'avocats ?

Fabrice FAGES

AVOCAT SPÉCIALISÉ
ASSOCIÉ CHEZ LATHAM & WATKINS

Comme cela vient d'être dit, il y a finalement assez peu de contrôles donnant lieu à des enquêtes. En revanche, nous constatons que beaucoup d'enquêtes tirent leur origine du contrôle, ou « bénéficiaire » du rapport de contrôle versé dans le cadre du dossier de l'enquête. C'est pour ces raisons qu'il est impératif d'être particulièrement attentif dans le cadre d'un contrôle, comme il faut l'être aussi aux suites qui pourraient être données à ce contrôle. Les garanties procédurales sont en effet différentes, puisqu'il s'agit soit d'aboutir à des voies d'améliorations de l'audit pour l'aspect contrôle, soit à des sanctions disciplinaires pour l'aspect enquête. Néanmoins, l'un des neuf objectifs affichés du contrôle reste l'identification de dossiers défaillants, qui pourraient donner lieu à enquête. D'autre part, il n'y a pas non plus de procès-verbal contradictoire dressé en cas d'échanges contradictoires dans le cadre d'un contrôle, alors qu'il y en a un dans le cadre d'une audition. De même, l'avocat n'est pas non plus présent dans le cadre du contrôle.

Enfin existe également le risque de vouloir être « bon élève », puisque tout le monde cherche évidemment à

s'améliorer et de reconnaître facilement que « l'on aurait pu mieux faire ». Il faut donc être extrêmement attentif lorsque les commissaires aux comptes formulent des commentaires dans le cadre ou au terme d'un contrôle, car le fait de vouloir s'améliorer pourrait signifier plus tard en phase d'enquête qu'une erreur ou un manquement a été commis. En effet, cette attitude de « bon élève » est plutôt retenue contre vous dans le cadre d'une enquête.

Florence VILAIN

AVOCATE SPÉCIALISÉE

AU SEIN DU CABINET VK AVOCATS

Vous l'aurez compris, un rapport de contrôle qualité qui conclut à un « noir » ou un « rouge » peut effectivement mener à l'ouverture d'une enquête, et les observations que vous aurez faites dans le cadre du contrôle seront versées à l'enquête. C'est pourquoi, il faut faire attention aux reconnaissances de responsabilités dans le cadre du contrôle, pour essayer d'être bon élève, ce qui pourrait vous nuire ensuite. Toutefois, et d'après ce que j'ai pu constater auprès des commissaires aux comptes que je défends il n'y a pas de systématisme du renvoi à l'enquête. Vous pouvez donc vous retrouver avec un « noir » à l'issue du contrôle, et avoir en conséquence un autre contrôle ensuite. Vous pouvez aussi vous retrouver avec un « noir » ou un « rouge » à l'issue du contrôle, et avoir un autre contrôle plus une enquête, ou simplement une enquête. Par conséquent, j'aimerais interroger le rapporteur général – même si cela n'est pas forcément de son ressort –, pour savoir ce qui justifie que tel ou tel dossier ira en enquête et pas un autre.

Par ailleurs, je constate également que le professionnel a l'impression d'une double peine. En effet, si l'on peut comprendre que vous fassiez l'objet d'une enquête disciplinaire pour manquement réitéré parce que vous ne suivez pas les formations ou les recommandations des rapports de contrôles qui s'enchaînent, il est difficile de comprendre que votre opinion soit qualifiée de non-étayée sur un seul dossier et qu'il soit conclu à un « noir » et à l'ouverture d'une enquête. Autrement dit, même si vous avez acté le fait d'avoir un « noir », et que vous vous êtes expliqué lorsqu'on vous a posé des questions au cours du contrôle, on vous reposera les mêmes questions en enquête. Vous allez donc devoir vous réexpliquer sur les mêmes points, ce qui interroge à la fois sur l'impartialité de l'enquête, et sur le fait que les enquêteurs pourront déjuger ou non des conclusions du contrôle. On a donc un peu l'impression de la double peine, et plus largement de l'objectif de l'enquête. Monsieur le rapporteur, voulez-vous réguler, ou voulez-vous sanctionner ?

Fabrice FAGES

Cet aspect est vraiment important dans la pratique, et nous nous demandons si vraiment les services d'enquête peuvent en pratique déjuger les services du contrôle. Nous savons en effet que les contrôleurs sont des techniciens de l'audit, et que lorsque l'enquête s'ouvre sur un contrôle ayant conduit à un « rouge » ou un « noir » cela crée un a priori. Si cet a priori n'est pas questionné par les enquêteurs, cela peut ensuite créer un biais dans l'enquête. Il est donc très important, et j'insiste une nouvelle fois, d'éviter le préjugement dès le stade du contrôle. Si cela dépend des avocats en défense, cela dépend aussi des enquêteurs.

Thierry RAMONATXO

Je vais tenter de répondre, même si tout n'est pas de mon ressort. Tout d'abord, je suis un peu gêné lorsqu'on parle de préjugé ou de prérequis, car je ne pense pas qu'on puisse accuser les personnes qui contrôlent d'avoir des prérequis ou des préjugements par rapport à ce qu'ils sont censés contrôler. D'autre part, je rappelle que le choix de l'orientation vers le rapporteur général des suites données à des contrôles est une décision souveraine de la formation statuant sur les cas individuels.

D'une manière plus générale, et après mes cinq années d'expérience, sachez que les choses ont un peu évolué, puisque nous avons de plus de plus de saisines en provenance de la présidente portant précisément sur un point examiné par les contrôles. Dans ce cas, on ne parle plus du tout de rapport d'opinion avec un « noir » ou un « rouge », mais de question de procédure – même si nous pouvons aussi avoir des dossiers concernant le rapport d'opinion émis par le commissaire aux comptes. Cette politique d'orientation des dossiers est donc dans les mains de la formation statuant sur les cas individuels.

En tant qu'observateur bien placé, je dirais que ce qui peut conduire la FCI à nous saisir des suites d'un rapport de contrôle est en réalité la récurrence de certaines carences, soit de diligences d'audit relatives à un ou plusieurs mandats, soit en matière de procédure.

de l'audit, par l'intermédiaire du directeur général. De plus, je rappelle que les contrôles ont essentiellement une vocation pédagogique et qu'ils n'ont pas de vocation punitive ou répressive. Voilà mes observations sur ce point.

Pierre BERLIOZ

J'aimerais que nous abordions l'utilisation du rapport de contrôle dans le cadre d'une enquête, ainsi que son contenu. Quelle est la politique en la matière ?

Thierry RAMONATXO

La politique est claire et nette et connue des cabinets. Nous demandons systématiquement la communication des dossiers d'audit pour les analyser, au regard parfois d'autres éléments qui ne sont pas forcément examinés par le contrôle. En effet, lorsque nous regardons le dossier d'audit et que nous le confrontons à ce qui a pu être écrit dans des mails – échanges que nous demandons dans le cadre de l'enquête et qui ne sont pas demandés lors du contrôle –, nous pouvons avoir un éclairage qui conforte les résultats du contrôle ou qui nous amène sur une autre voie. Il faut aussi l'accepter de cette manière. Cependant, cela signifie bien que les investigations ou les enquêtes sont différentes de l'approche du contrôle. D'ailleurs, les contrôleurs praticiens présents aujourd'hui pourront en témoigner, ils ne se sentent pas du tout dans la peau d'un enquêteur lorsqu'ils font des contrôles périodiques d'activité.

D'autre part, le référentiel d'audit qui est utilisé par les contrôleurs est celui que nous utilisons, puisque c'est celui du H3C. Par conséquent, il n'y a pas de raison là aussi d'avoir des positions différentes sur les applications liées à ce référentiel. Enfin, on semble faire du régulateur français une situation particulière, mais il faut bien savoir que tous les régulateurs étrangers procèdent de la même façon, et que le service d'enquête est alimenté de rapports de contrôles défaillants à 98 %. Autrement dit, il n'y a pas de spécificité française ou d'approche particulière concernant le lien entre contrôle et enquête.

Florence VILAIN

J'attire votre attention à tous sur le fait que si vos rapports de contrôle peuvent effectivement donner lieu à l'ouverture d'une enquête, ils peuvent aussi nourrir

Dès lors, l'activité de régulation du H3C trouve une façon naturelle de s'exercer par la voie des enquêtes lorsque nous constatons les mêmes carences au bout du deuxième ou du troisième rapport de contrôle. Il n'y a donc aucune difficulté sur ce point à mon sens, puisque la FCI essaye de déterminer des critères objectifs, et c'est ce qui conduit son choix.

Comme vous l'avez dit, certains rapports de contrôle concernent la même personne et présentent les mêmes carences. Or, ces carences aboutissent parfois à des ouvertures d'enquêtes échelonnées dans le temps, mais cette situation est un peu dictée par les circonstances et par le fait que nous ayons dû traiter certains dossiers de façon prioritaire, et ce n'est pas la politique que nous menons actuellement. En réalité, nous avons de plus en plus de saisines avec des rapports de contrôle qui se succèdent dans le temps à des dates rapprochées, qui font apparaître des carences de diligences. Dans ce cas, nous ouvrons effectivement une enquête sur les deux rapports de contrôle. Aussi, j'entends bien que vous portiez une appréciation tout à fait légitime sur ce que vous avez pu constater, mais sachez que certaines choses sont en train de changer, et qu'elles évoluent dans le sens d'une plus grande rationalisation de la saisine du rapporteur général. Cela signifie aussi que nos saisines par le biais de la présidente sont des saisines très ciblées, et que nos investigations sont de plus en plus concentrées sur certains aspects.

S'agissant du caractère de double peine, je ne pense pas que cela soit justifié, car les contrôles n'ont pas vocation à sanctionner un commissaire aux comptes. Elles ont vocation à lui dire si ce qu'il fait est bien ou s'il doit s'améliorer, et cela est indiqué dans le rapport. D'ailleurs, le Collège peut aussi adresser au cabinet ou aux personnes physiques des recommandations pour progresser dans le sens d'une amélioration de la qualité

l'enquête notamment contre la personne morale. Je vous rappelle en effet que vous pouvez être poursuivi en tant qu'associé signataire, mais aussi comme personne morale. Or, je constate de plus en plus que le rapporteur général se voit communiquer vos rapports de contrôle auprès du service des contrôles un peu comme par magie, et sans vous les demander, pour vérifier si votre cabinet a fait l'objet de recommandations non suivies et en tirer des griefs. Par exemple, vous pouvez être poursuivi pour défaut de procédure d'archivage ou parce que l'associé signataire n'a pas respecté telle ou telle NEP parce que cela ressort de votre dernier contrôle qualité. Par conséquent, faites attention et suivez bien les recommandations si vous avez des défaillances de procédures dans les rapports de contrôle qui n'entraînent pas d'ouverture d'enquête, car le rapporteur pourrait considérer, dans une enquête ultérieure, que l'associé signataire a fauté à cause de la personne morale qui n'a pas mis en place les procédures adéquates. De plus, cela permet de nourrir le grief et donc de l'aggraver. C'est pour cette raison que les contrôles et les enquêtes ont toujours plus ou moins la même lecture, même si cela peut poser problème en tant qu'avocat de la défense. Enfin, je retrouve souvent les rapports de contrôle dans les dossiers d'enquête sans que le rapporteur général ou les enquêteurs les aient demandés aux services des contrôles, ce qui, à mon sens, pose un problème de transparence et de traçabilité. On peut donc se demander quel est le lien en coulisse entre les contrôles et les enquêtes.

Thierry RAMONATXO

Je ne pense pas que ces rapports de contrôle arrivent par magie dans les dossiers. Je pense au contraire que nous prenons le plus grand soin à tracer leur communication. Si la saisine fait suite à un contrôle décidé par la FCI, et relayé par la présidente, le rapport de contrôle est généralement joint à cette saisine de façon assez logique, puisqu'il permet justement de documenter la saisine. Quant aux autres dossiers de rapport de contrôle qui peuvent être sollicités à titre de renseignement, une démarche officielle est faite par mail auprès du directeur général. D'ailleurs, je ne pense pas que nous ayons eu des difficultés à pouvoir justifier de l'origine et de la transmission officielle d'un tel document. Pour autant, et encore une fois, il s'agit simplement d'un aspect documentaire du commissaire aux comptes, et ce n'est pas pour cette raison qu'il y aura forcément un grief. Je suis donc un peu étonné de ce que vous me dites, car nous prenons justement le plus grand soin à assurer cette traçabilité.

Florence VILAIN

C'est en tout cas ce que j'ai pu constater en pratique.

Thierry RAMONATXO

De plus, la façon dont nous obtenons les documents qui servent à l'enquête est capitale, car cela permet aussi d'apprécier la loyauté de l'enquête. Nous y prêtons donc une très grande attention.

Pierre BERLIOZ

Je voudrais maintenant que nous abordions les droits de la défense dans la procédure de manière générale. Comme nous l'avons vu, il y a donc trois phases principales dans la procédure avant d'arriver à la décision, qui sont l'enquête, la procédure de sanction et l'audience. Un des points qui cristallise souvent les discussions sont les droits de la défense – essentiellement le contradictoire –, ou encore la loyauté de la preuve et l'impartialité. Thierry Ramonatxo, quelle est la situation des droits de la défense dans la phase d'enquête, et comment s'expriment-ils ?

Thierry RAMONATXO

Il ne s'agit pas uniquement de ma présentation, mais de celle du droit positif, et notamment de la position du Conseil d'Etat qui a eu l'occasion de se prononcer sur un certain nombre de questions procédurales. Je pense notamment à une affaire pour laquelle il avait été saisi en marge d'un recours principal de demande de QPC, pour lequel il a apporté un certain nombre de précisions sur la façon dont les droits de la défense et l'impartialité pouvaient être perçus.

D'une manière générale, les droits de la défense ne sont pas du tout absents de notre procédure. D'ailleurs, ils ne pourraient pas l'être, car cela signifierait que la procédure serait jugée non-conforme par rapport à notre droit. Tout d'abord, ces droits de la défense s'exercent concernant

l'accès ou la loyauté dans la façon dont nous obtenons les preuves, ou les éléments à charge ou à décharge – ce que j'appelle la loyauté de la preuve. Dans l'administration de la preuve, il faut que les services d'enquête fassent preuve de loyauté dans le recueil de la preuve – cela a été jugé et acté par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Qu'est-ce que faire preuve de loyauté ? Cela signifie tout simplement ne pas utiliser de stratagème ou de contournement procédural pour obtenir des éléments qui permettraient d'incriminer un professionnel ou une personne mise en cause. Si tel était le cas, les droits de la défense seraient alors irrémédiablement compromis.

Voici quelques exemples théoriques, puisque nous n'avons encore jamais été dans cette situation – d'autant qu'il s'agit de ma préoccupation principale lorsque j'ai des enquêtes en charge. Imaginons qu'un service d'investigation mette la main sur des correspondances échangées entre avocats, ou entre une partie et son avocat, sachant que ces correspondances sont protégées. Si je devais utiliser ce type d'élément pour les besoins de l'enquête, j'utiliserais alors un stratagème, ou je contournerais la loi en commettant un acte de déloyauté qui pourrait m'être reproché et mettre en péril la procédure en question. Si j'utilisais un pseudonyme pour me faire passer pour une personne que je ne suis pas, afin obtenir des preuves matérielles permettant d'incriminer un professionnel, je contournerais là aussi la loi car ce type de stratagème est totalement interdit. Là encore ce type d'action pourrait tomber sous le coup d'une atteinte à la loyauté de l'enquête. Bien évidemment, nous n'avons encore jamais rencontré ce genre de situation. En résumé donc, le fait de violer volontairement ou consciemment une règle de droit pour obtenir un élément d'incrimination est tout simplement une atteinte aux droits de la défense. Il faut donc faire preuve de loyauté dans l'administration de la preuve.

Concernant l'impartialité, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation y ont également répondu. La notion d'impartialité est exigée pour les juridictions ou les formations qui jugent ou poursuivent une affaire, ce qui n'est pas la situation du rapporteur général. Certes, nous menons l'enquête, mais c'est bien la FCI qui poursuit, et la formation restreinte qui juge. Aussi, l'impartialité n'est pas considérée comme une exigence à ce stade.

Florence VILAIN

Je ne suis pas d'accord avec vous.

Thierry RAMONATXO

C'est en tout cas la position actuelle des juridictions administratives auxquelles nous sommes soumis au titre du contrôle de légalité. Bref, voilà l'état du droit concernant la place des droits de la défense dans une enquête.

Fabrice FAGES

Nous évoquons la question des droits de la défense, pas simplement parce que nous sommes avocats ou paranoïaques, mais parce qu'il y a nécessairement une proximité entre les agents ou les membres – proximité au moins géographique – au sein d'une institution de taille humaine comme le H3C, qui nous amène à être encore plus vigilants sur le respect des principes que sont l'indépendance, l'impartialité ou la loyauté de la preuve. S'agissant de ce qui est applicable ou non, la notion d'impartialité figure partout dans le règlement intérieur du H3C. Ce n'est donc pas qu'une question de principe, c'est aussi une question importante dans le cadre des enquêtes et des débats sur les sanctions.

Florence VILAIN

J'aimerais ajouter quelques éléments d'information. Je rappelle que la procédure disciplinaire est quasiment du pénal. C'est pour cette raison d'une part que ce type d'enquête est psychologiquement difficile, et c'est pour cette raison que vous avez des avocats et des droits. On considère en effet que la sanction que vous encourez est assimilable à une sanction pénale, raison pour laquelle l'article 6 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) s'appliquera au stade du contradictoire. C'est pour cela que vous avez des droits ! D'autre part, et au-delà de la loyauté, il y a aussi le droit de se taire, ou le droit de ne pas participer à sa propre incrimination, ainsi que le principe d'impartialité de l'enquête. Aussi, je ne sais pas quel type de jurisprudence Monsieur le rapporteur général vise exactement quand il dit que l'impartialité n'est pas une exigence de l'enquête. En effet, l'impartialité de l'enquête et le principe d'impartialité, c'est-à-dire la possibilité d'exiger l'absence de prérequis et de préjugés du rapporteur général et des enquêteurs

existe dès l'enquête. Cela a été rappelé en procédure pénale pour le ministère public en 2013, puis en 2016. On dit même maintenant que le ministère public doit orienter ses investigations à charge et à décharge à la recherche de la vérité. Aussi, même sur le plan pénal, on commence à assimiler le ministère public au juge d'instruction. Par conséquent, le rapporteur général, qui est une sorte de procureur avec la FCI, obéit à mon sens aux mêmes règles qui irriguent un procès quasi-pénal. Le principe d'impartialité est donc important, car c'est en fait le corollaire de la loyauté de la preuve. En effet, par exemple, on peut s'apercevoir qu'une enquête est orientée simplement parce qu'on n'aime pas tel ou tel cabinet, et on poursuivra alors une personne. De même, certains propos peuvent être tenus et certaines méthodes d'enquêtes peuvent être utilisées. Par exemple, certains professionnels n'ont pas droit au questionnaire, alors que d'autres y ont droit, ou certains peuvent être interrogés les uns après les autres pour qu'ils ne se parlent pas entre eux. Certes, cela ne présume pas de partialité, mais ce peut être des indices. Je tiens donc personnellement à ce principe d'impartialité, et je pense qu'il s'applique au stade de l'enquête comme tous les autres droits de la défense.

Thierry RAMONATXO

Il est évident que nous nous assurons dans l'organisation et dans les services que les personnes qui enquêtent sont indépendantes et qu'elles ne sont pas en conflits d'intérêt. C'est même le B-A BA. Cela étant, et même si j'ai le dos assez large et que j'admets bien les critiques, je trouve quand même que l'on nous fait un procès d'intention à ce sujet. Encore une fois, il ne faut pas confondre impartialité et désaccord sur le fond. En effet, nous ne sommes pas obligés d'être d'accord sur le fond avec ce que les uns et les autres avancent comme arguments. D'ailleurs, ce qui est souvent présenté comme une atteinte à l'impartialité est le fait que notre service ne soit pas convaincu sur le fond par les arguments présentés en défense. Or, il s'agit simplement d'un désaccord sur le fond et non d'une question d'impartialité.

Pierre BERLIOZ

Nous voyons que la transparence, tant de l'enquête que de son déroulement, permet aussi d'éviter un certain nombre d'incompréhensions et de débats. Cet élément n'est-il pas de nature à dégonfler aussi certaines situations ?

Florence VILAIN

Sur ce point, je répondrai au crédit du rapporteur général, puisque vous avez instauré une amélioration du contradictoire dans la pratique, alors que cela n'existe pas dans les textes. Aujourd'hui, nous avons immédiatement communication de la saisine du rapporteur, et vous connaissez à la fois la provenance et le périmètre de l'enquête, ce qui facilite les auditions. De plus, vous avez également mis en place un questionnaire, ce qui permet de s'imprégner des dossiers avant les auditions. Autrement dit, nous avons d'une part davantage de contradictoire, et d'autre part le périmètre d'enquête tend à se restreindre. En effet, il y a encore trois ans, certaines enquêtes pouvaient être ouvertes sur l'intégralité des dossiers de travail sur une période de six ans, et sur tous les postes significatifs, et ce, sur toutes les entités et les filières, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Thierry RAMONATXO

De plus, il nous paraissait sans intérêt de ne pas remettre les documents à l'origine de la saisine au commissaire aux comptes, pour la bonne et simple raison qu'il en avait déjà connaissance pour partie. En effet, lorsque vous êtes commissaire aux comptes, et que la Cour des comptes ou la Chambre régionale des comptes vous interroge, vous y répondez généralement par écrit puisque vous êtes destinataire. Aussi, pourquoi ne pas communiquer ce type d'élément au stade de l'ouverture d'enquête et de la demande de production de pièces ? De même, le cas des contrôles est encore plus flagrant, car vous êtes forcément au courant de ce que les contrôleurs ont relevé et vous avez participé à tout le processus de contrôle – tant au niveau du pré-rapport que du contrôle définitif puisque vous en avez été destinataire. J'ai donc estimé qu'il n'y avait aucune objection à joindre à la demande de documentation les pièces qui me permettaient d'expliquer les raisons pour lesquelles j'étais saisi dès l'ouverture d'enquête.

S'agissant des questionnaires, ce sont effectivement des éléments importants, car ils nous permettent de gagner du temps en termes d'investigation. Ils sont en effet accompagnés de l'envoi de pièces du dossier d'audit ou de la procédure, et ce qui nous permet de recueillir plus rapidement les observations des intéressés.

D'ailleurs, lors des dernières ouvertures d'enquêtes, nous avons même demandé de fournir des observations préliminaires aux conclusions par exemple de la Cour des comptes suite à un contrôle. Autrement dit, le contradictoire n'était pas absent des textes, nous l'avons simplement introduit dans la pratique pour des raisons pratiques, incitatives et informatives vis-à-vis du professionnel. Nous verrons bien si ce dispositif répond à nos attentes, et si nous y trouvons un intérêt majeur pour l'échange et le contradictoire.

Quant au droit de se taire, ou au droit de ne pas s'auto-incriminer, personne ne le conteste. De plus, c'est un droit reconnu à la fois par la charte des droits fondamentaux, par la Constitution française et par la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne). D'ailleurs, une décision de la CJUE a récemment conforté le droit de se taire dans les instances administratives dotées d'un pouvoir de sanction. Il n'y a donc aucune difficulté à ce sujet, et je pense que la formation restreinte ou la FCI n'aurait pas manqué de relever ce point si nous avions violé un de ces principes. Par conséquent, ces droits trouvent de toute façon à s'exercer au sein de la procédure comme ils doivent s'exercer normalement, sachant que nous menons également des expériences pour voir s'il est possible d'insérer davantage de contradictoire. Encore une fois, l'objectif est de mettre la personne en situation de répondre à d'éventuels manquements qui lui seraient reprochés, et de rassembler de façon sécurisée et loyale les éléments qui permettraient ou non de retenir ce manquement. Enfin, et comme je l'ai déjà dit, je rappelle tout de même que bon nombre de dossiers n'aboutissent pas à des poursuites disciplinaires. Je tenais à le souligner une nouvelle fois.

Fabrice FAGES

En matière d'introduction du contradictoire, nous avons vivement regretté de perdre le second passage devant la formation statuant sur les cas individuels après la réforme de la loi PACTE. Auparavant, la défense était en mesure de présenter un certain nombre d'observations une fois que nous recevions le rapport d'enquête. Or, ces observations étaient à un moment ou à un autre

portées à la connaissance de la formation statuant sur les cas individuels qui avait la possibilité de retirer ou de revenir sur certains griefs, ou de ne pas poursuivre. Cette possibilité a donc disparu avec la loi PACTE, et nous nous sommes retrouvés, à notre surprise et regret, à faire des observations prises en compte par le rapporteur général seul. Heureusement, vous avez réintroduit une pratique plus contradictoire avec ce pré-rapport, qui permet de s'adresser non seulement à vous, mais aussi à la formation statuant sur les cas individuels.

Thierry RAMONATXO

Encore une fois, nous avons lancé cette expérimentation en accord avec la présidente. Ce principe offre un avantage indéniable sur le plan du contradictoire, puisqu'il permet d'une part de connaître les arguments soulevés en défense par anticipation, et d'autre part d'éclairer la FCI sur les échanges que nous avons – entre vos observations et nos conclusions. Cela étant, cela n'a rien de surprenant, puisque le principe est exactement le même au niveau des contrôles avec le pré-rapport de contrôle, suivi des observations des cabinets et du rapport définitif envoyé aux cabinets. Encore une fois, nous verrons bien au fil du temps ce que donnera cette expérimentation en termes de contenu, tout comme nous verrons bien l'appréciation de la FCI lorsqu'elle examinera les observations transmises par les conseils ou les cabinets – puisque c'est elle qui prend la décision.

Florence VILAIN

C'est même crucial, et nous rejoignons ici la procédure de l'AMF, puisque l'idée est que vous receviez un pré-rapport d'enquête vous disant pourquoi votre poursuite est envisagée, avant même que vous receviez une notification de grief qui signe la poursuite. Cela permet donc de savoir ce qui vous est reproché exactement et de pouvoir y répondre, et, le cas échéant, d'éviter une poursuite si vos observations sont convaincantes – ce qui par exemple n'existe pas aujourd'hui dans le code de commerce.

Pierre BERLIOZ

Pour que les choses soient bien claires, je rappelle qu'il n'y a pas de débat contradictoire devant la FCI. Néanmoins, la FCI prend une décision sur la base du rapport final et des observations faites au pré-rapport. C'est à partir de là

que s'ouvre la procédure, qui donnera lieu ensuite à une audience. Quels compléments d'informations pouvez-vous nous apporter à ce sujet, notamment au regard du contradictoire ?

Thierry RAMONATXO

Je précise également que la FCI dispose entièrement du dossier de l'enquête, mais qu'elle ne se limite pas à l'examen du simple rapport d'enquête. En effet, les membres du Collège se livrent à une véritable instruction lorsque nous présentons un rapport d'enquête, et des questions précises sont posées. D'autre part, sachez qu'il peut aussi y avoir une traduction du grief différente de celle proposée par le rapporteur général, ce qui montre bien que le Collège joue un rôle majeur de décideur. Je tenais à préciser ce point pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Florence VILAIN

En réalité, il y a deux sujets. D'une part les observations à faire valoir devant la FCI pour ne pas être poursuivi, et de l'autre la phase de poursuite jusqu'à l'audience. Dans le second cas, il n'y a pas d'instruction à charge et à décharge comme il peut y en avoir devant l'AMF. C'est pour cette raison que cette phase est contradictoire – mais pour moi un peu faussement contradictoire –, puisque vous n'avez pas de nouveau rapporteur indépendant qui instruira à charge ou à décharge, et que vous avez toujours Monsieur le rapporteur général qui répondra toujours à vos éventuelles observations dans son rapport final et qui, en pratique, ne se déjuge pas et n'est jamais convaincu par nos observations. Autrement dit, il confirme les griefs dans son rapport final. Pour moi donc, il ne s'agit pas véritablement de contradictoire, et nous ne sommes pas du tout – et vous ne pouvez pas le nier – dans une instruction à charge et à décharge comme à l'AMF, où il y a un nouveau rapporteur pour instruire. D'où l'intérêt de l'audience devant la formation restreinte qui est contradictoire.

Fabrice FAGES

Tout dépend effectivement de la nature du dossier et de l'importance de l'audience. L'audience est une phase importante car elle permet tout d'abord à la profession de s'exprimer et, le cas échéant, que des experts puissent intervenir. Nous avons constaté que l'accusation s'appuyait sur un certain nombre d'éléments, dont des

rapports de contrôle et une appréciation technique. Il est donc important de pouvoir s'appuyer sur des experts reconnus et indépendants et d'être en mesure d'échanger lors d'une audience. Enfin, il est aussi intéressant pour les commissaires aux comptes – même si ce n'est pas un moment facile – de pouvoir défendre leurs travaux et leur point de vue devant la formation restreinte. L'audience est donc un moment important – puisqu'il s'agit de disciplinaire c'est-à-dire de quasi-pénal –, car elle permet de disposer d'un temps d'échange, de démonstration et de contradictoire. De plus, les textes ne fixent pas de durée d'audience de la formation restreinte, ce qui est plutôt une bonne pratique, et permet d'adapter les échanges à la complexité de la situation et des dossiers.

Florence VILAIN

Je rappelle également que le fait de faire entendre des témoins à décharge ou de questionner des témoins à charge n'existe pas dans le code de commerce comme cela existe dans le code de procédure pénale. C'est pour cette raison que Monsieur Zanoto, qui présidait à l'époque la formation restreinte, avait autorisé dans certaines audiences l'intervention d'experts ou de témoins pour pouvoir les auditionner, et rejoindre ainsi un débat contradictoire proche du procès pénal – qui à mon avis, est un beau modèle pour vos droits – et avoir un procès équitable.

Thierry RAMONATXO

J'aimerais revenir sur l'absence de rapporteur indépendant dont parlait Maître Vilain. Celui-ci existe au sein de l'AMF, car cette structure comporte une commission des sanctions indépendante dans son organisation qui désigne un rapporteur pour instruire le dossier préalablement à l'audience. Or, je ne suis pas dans cette situation, puisque je suis présent à l'audience pour porter la parole du Collège, qui a poursuivi et arrêté les griefs. Pour autant, cela n'empêche pas qu'il y ait un contradictoire à l'audience, et je n'ai aucune difficulté à entendre les arguments de part et d'autre.

Enfin, et comme cela est indiqué dans le code de commerce, je rappelle que le président a la police de l'audience et qu'il a un pouvoir discrétionnaire. C'est pour cette raison qu'un des présidents que vous avez cité a décidé d'entendre telle ou telle personne dans le passé, car son témoignage lui paraissait utile pour éclairer la formation restreinte. Il n'y a donc pas de discussion sur ce point. Quant à la durée des audiences, c'est une question de dossier, et là aussi cette responsabilité appartient à la formation restreinte et au président.

Pierre BERLIOZ

J'aimerais à présent que nous abordions la coopération à l'enquête. Vous évoquiez tout à l'heure la question du droit de se taire, mais qu'entendez-vous précisément par le terme de coopération, et quelles sont les conséquences de l'absence ou non d'une coopération ?

Thierry RAMONATXO

Il n'existe qu'un seul texte de référence en matière de coopération, et celui-ci prévoit les critères permettant de déterminer la sanction. C'est donc un critère légal pris en compte lors de la décision de sanction pour orienter la formation restreinte. Qu'est-ce que la coopération à l'enquête, puisque c'est le terme utilisé dans le texte du code de commerce ? Pour moi, la coopération à l'enquête concerne plusieurs choses. Premièrement, de répondre aux demandes de documentations formulées par le rapporteur général, puisque ce dernier se base sur les pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce d'avoir accès à des informations lui paraissant utiles pour l'enquête. Répondre aux demandes de communication consiste donc à coopérer à l'enquête. En revanche, ne pas y répondre consiste à faire obstacle à l'enquête, et cela peut être sujet à des poursuites indépendantes. Deuxièmement, répondre aux convocations pour une audition ou pour un questionnaire. C'est là que se glisse le droit de ne pas s'auto-incriminer ou le droit de se taire. Par exemple, une personne vient en audition et ne souhaite répondre à aucune de nos questions en gardant le silence. Elle a tout à fait le droit de le faire, et nous ne pourrions en exciper aucun élément nous permettant d'en faire une appréciation au niveau de la sanction.

Elle sera donc venue sans répondre aux questions, mais si elle estime que les réponses qu'elle aurait données étaient susceptibles de mettre en cause ses droits à se défendre, nous acterons alors qu'elle n'a pas répondu. Néanmoins, et c'est important de le souligner, cela ne nous empêchera pas de poser toutes les questions que nous devions lui poser. Voilà pour la coopération au sens de l'enquête.

D'autre part, nous avons pour coutume dans le rapport final de dire en quoi il y a eu ou non une coopération à l'enquête. Par exemple, si la personne a répondu dans les délais, ou au contraire, si elle n'a pas répondu et que cela a nécessité un transport sur place pour récupérer les documents. Dans ce cas, c'est un élément qui jouera éventuellement en sa défaveur si la formation restreinte considère que c'est un aspect à prendre en compte pour la sanction.

Enfin, il y a aussi un sujet plus large, mais qu'il est compliqué d'aborder, celui de savoir si la coopération peut être envisagée sous un aspect cette fois-ci plus incriminant pour certaines personnes. Je pense notamment à des manquements qui peuvent être imputés à une personne physique qui exerce au sein d'une personne morale, et qui a un comportement déontologique contraire. Dans ce cas, le fait pour la personne morale de donner des éléments qui permettraient d'incriminer la personne physique est-il de la coopération ? Je ne vous répondrai pas aujourd'hui sur ce plan, puisque je n'ai pas de définition légale, mais je peux vous expliquer la façon dont cela est perçu à l'étranger. Il est clair que dans certains pays, le fait de contribuer par une enquête interne à l'émergence d'éléments de preuves qui permettent d'incriminer une personne physique permet à la personne morale de voir éventuellement sa responsabilité diminuer, notamment sur le plan pécuniaire ou sur celui des sanctions professionnelles. C'est donc une forme de coopération, mais encore une fois, je ne dis pas qu'elle trouve à s'appliquer ici, dans la mesure où le texte ne précise rien à ce sujet.

Fabrice FAGES

Envisagez-vous de prendre la même direction que ces pays ?

Thierry RAMONATXO

Je ne fais que constater des choses qui existent ailleurs. De plus, il n'est pas de mon ressort de prendre position sur

ce point. Je constate simplement que cette coopération proactive de certains acteurs est souvent liée ensuite à la négociation d'une procédure de transaction, ce qui n'existe pas en France.

Fabrice FAGES

Dans vos demandes de sanctions, prenez-vous en compte le fait qu'un cabinet de commissaire aux comptes anticipe des mesures de remédiation avant même d'arriver à l'audience devant la formation restreinte, car nous savons que les enquêtes peuvent être longues ?

Thierry RAMONATXO

C'est une question très intéressante, à laquelle le Conseil d'Etat a déjà répondu dans une décision de recours concernant un commissaire aux comptes pour fraude fiscale. Celui-ci avait remédié à la situation préjudiciable en remboursant l'administration fiscale lorsqu'il s'est présenté devant les juges disciplinaires, mais le Conseil d'Etat a précisé que ce critère n'était pas prévu par les textes. Autrement dit, le Conseil d'Etat a une vision assez restrictive sur ce sujet, et s'en tient uniquement aux critères légaux. Cependant, nous savons que la jurisprudence, comme les textes, sont sujets à des évolutions. Enfin, si tel était le cas, nous mentionnerions bien évidemment dans notre rapport les axes de remédiation pris par le cabinet.

Florence VILAIN

Pour ma part, je dirais qu'il existe une zone grise concernant la coopération. Vous avez effectivement

une obligation de coopérer prévue par le code de commerce, et vous ne pouvez pas vous opposer au pouvoir des agents du H3C. Il faut donc communiquer les documents que l'on vous demande. D'autre part, vous avez vos droits de la défense et le droit de vous taire. A ce propos, mais nous ne l'avons pas évoqué, il existe parfois des procédures parallèles, et notamment des procédures pénales. Vous voulez donc bien donner vos dossiers, mais il y a peut-être certaines choses que vous ne voulez pas faire voir au juge d'instruction. Or, sachez que le rapporteur général peut faire un article 40, car il a trouvé tel ou tel élément dans un dossier de travail confirmant des informations mensongères. Il y a donc des interconnexions. Quoi qu'il en soit, puisque nous n'avons pas de précédent, nous savons que le fait de ne pas coopérer est un manquement disciplinaire et que cela peut aggraver votre sanction. Si je prends l'exemple de ce qui a été jugé par la Cour de justice italienne, le fait de se taire n'est pas sanctionnable au titre de l'entrave à l'enquête. Voilà uniquement ce que nous savons pour le moment, ce qui signifie que nous sommes sur une zone grise. Pourra-t-on un jour refuser de remettre ses dossiers de travail pour des motifs afférents aux droits de la défense ? La question peut se poser.

Thierry RAMONATXO

Si la question peut se poser, la solution sera vite trouvée dans la pratique. Chacun mesure son risque, et ce n'est pas moi qui donnerai de leçon à ce sujet aux commissaires aux comptes.

Pierre BERLIOZ

J'aimerais à présent que nous abordions la question des sanctions et des poursuites, à la fois pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Fabrice Fages.

Fabrice FAGES

Nous sommes là aussi dans une zone relativement grise. Selon les situations, nous comprenons que ce sera plutôt une personne physique à qui seront imputés des griefs, s'il s'agit par exemple de débats déontologiques liés à des propos tenus et plutôt une personne morale s'il s'agit de procédures mises en place par les cabinets. Entre les deux, on pourrait rencontrer des situations pour lesquelles nous comprenons bien pourquoi il pourrait éventuellement exister des griefs distincts à la fois

pour la personne physique et pour la personne morale, notamment lorsque les deux sont sommées de remettre certains éléments ou qu'elles refusent de répondre à un contrôle. Enfin, il y a la question des travaux – puisque le H3C va aussi sur ce terrain dans le cadre des enquêtes –, pour lesquels on constate aujourd'hui une imputation systématique et non justifiée faite à la fois à la personne physique signataire et au cabinet porteur du mandat. Or, cela soulève quand même un certain nombre d'interrogations du point de vue des droits de la défense, puisqu'il existe un principe selon lequel la défense doit savoir exactement ce qui lui est reproché. Or nous avons parfois du mal à faire la répartition entre la personne physique et la personne morale, car les choses sont généralement présentées comme « allant de soi ». Evidemment pour nous, cela ne va pas de soi, et nous avons besoin de justifications pour nous défendre et expliquer pourquoi le grief ne doit pas être retenu. Par conséquent, c'est certainement une zone grise de laquelle il nous faudra vite sortir, car il est difficile d'anticiper aujourd'hui et de comprendre le choix de poursuivre telle ou telle entité ou personne.

Florence VILAIN

J'irai même plus loin. Lorsque l'associé signataire est poursuivi pour violation des NEP ou sur la certification, la personne morale est systématiquement poursuivie, ce qui signifie qu'il y a une poursuite systématique des deux, personne physique et personne morale. C'est pour cette raison que vous êtes auditionné deux fois, une fois en qualité de signataire, et une seconde en qualité de représentant si vous êtes le représentant de la personne morale. Cela étant, si l'on considère qu'il existe une solidarité concernant la signature entre la personne morale titulaire du mandat et l'associé signataire, sachez qu'il existe aussi un principe d'opportunité des poursuites, que l'on retrouve d'ailleurs également en procédure pénale. En effet, le juge pénal aura tendance à poursuivre le signataire plutôt que la personne morale. En ce qui concerne la procédure disciplinaire, nous constatons plutôt une poursuite systématique des deux. De fait, nous ne comprenons pas pourquoi l'opportunité des poursuites n'est pas utilisée.

D'autre part, un autre sujet pose également question, celui de l'éventail des sanctions. Si le signataire et la personne morale sont tous les deux sanctionnés, cela signifie que plus la personne morale est de taille importante, plus elle aura d'associés signataires, plus elle aura des chances d'être poursuivie, et plus elle

aura des chances d'être sanctionnée avec une amende financière ou avec une interdiction d'exercer avec sursis. Une personne morale peut donc cumuler ainsi les sursis, ce qui, à mon avis, pose un vrai problème de sécurité juridique et de sanctions et creuse les inégalités en fonction de la taille de l'entité.

Thierry RAMONATXO

Concernant la double imputation, ce sujet a énormément animé les dernières audiences importantes, et nous y avons répondu – sachant que nous avons aussi été suivis dans notre analyse par la formation restreinte. Globalement, la double imputation entre personne morale et personne physique concerne essentiellement la mission de certification des comptes, puisque la plupart des autres cas sont plus faciles à régler. Là aussi, il faut toujours se replonger dans les textes et renvoyer au code de commerce. En matière de certification légale des comptes, l'article L824-2 parle du commissaire sans distinguer la personne morale de la personne physique. D'ailleurs, cet argument de texte justifie essentiellement la double imputation, puisqu'il renvoie au fait qu'il peut y avoir des dispositions contraires. S'il n'y a pas de dispositions contraires, rien n'interdit de poursuivre les deux.

D'autre part, si la jurisprudence du H3C ne vous paraît pas suffisamment robuste, je prendrai celle du Conseil d'Etat. Ce dernier s'est notamment prononcé dans le cadre des doubles imputations et des doubles poursuites introduites par l'AMF concernant les prestataires en services d'investissements. Il a ainsi considéré – sans trahir ni violer le principe d'individualisation des poursuites –, qu'il était possible de poursuivre à la fois la personne physique et la personne morale, car toutes deux étaient tenues aux mêmes obligations. De fait, si je renvoie à la notion de certification des comptes, le choix de l'associé signataire dépend aussi de la politique

du cabinet, puisque celui-ci n'est pas complètement étranger à cette décision. Je ne parlerai donc pas de solidarité, mais de double imputation, car ils sont tous deux tenus aux mêmes droits et aux mêmes obligations vis-à-vis du régulateur. De mon point de vue, c'est ce qui justifie juridiquement la double imputabilité.

Pierre BERLIOZ

Puisque nous évoquons les textes, je proposerai à la défense de nous dire un dernier mot.

Fabrice FAGES

Si je devais conclure sur ce volet, je mentionnerais le co-commissariat aux comptes, particularité qui ajoute une dimension supplémentaire à la question de la responsabilité individuelle.

Pierre BERLIOZ

Je vous propose maintenant de laisser la parole à Madame la présidente Peybernès et à Monsieur le président Ollivier pour esquisser quelques pistes d'évolution concernant la procédure disciplinaire.



TABLE RONDE
N°3

La procédure disciplinaire réformée ?

Quelles pistes d'évolutions pour la procédure disciplinaire ?



INTERVENANTS

Florence Peybernès, présidente du H3C

Yannick Ollivier, président de la CNCC

Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la CNCC



VISIONNER LA TABLE RONDE

Pierre BERLIOZ

DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA CNCC

J'aimerais tout d'abord aborder un point sur lequel nous n'avons pas interrogé les professionnels, à savoir l'organisation et la structuration du H3C. Aujourd'hui, nous avons donc la formation restreinte, la formation statuant sur les cas individuels, et le rapporteur général. Est-ce qu'une des pistes pourrait être de faire évoluer cette structure pour donner davantage d'identité, voire de différenciation entre la FCI et la formation restreinte ?

Florence PEYBERNÈS

PRÉSIDENTE DU H3C

Je rappellerais tout d'abord que le Collège, qui est composé de 14 personnes, est l'organe principal du Haut conseil, et qu'il est chargé par la loi d'un certain nombre de missions (effectuer le contrôle qualité de la profession EIP, éditer ou modifier les NEP, tenir la liste nationale des commissaires aux comptes, exercer la coopération internationale). Sachez aussi que les commissaires aux comptes sont très minoritaires au sein de ce Collège, puisqu'ils ne sont que deux, et qu'ils doivent avoir cessé d'être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes depuis au moins trois ans pour avoir le droit d'y siéger. Cela signifie donc que la loi a choisi de confier la régulation aux parties prenantes des commissaires aux comptes que sont l'autorité des marchés financiers, l'ACPR, la Cour des comptes ou encore la Cour de cassation, ainsi que le monde de l'entreprise – puisque nous avons des spécialistes des sociétés cotées et des PME. Cette institution réunit donc sous son autorité les trois aspects de la séparation des pouvoirs tel que Montesquieu l'avait décrite. Le Collège a un pouvoir législatif, puisqu'il peut proposer au Garde des sceaux la modification de vos normes d'exercice professionnel ou de vos normes déontologiques. Il a également un pouvoir « judiciaire », puisqu'il a le pouvoir de vous sanctionner, et enfin, il a aussi un pouvoir d'organisation, puisqu'il organise les contrôles, et qu'il peut passer des conventions avec la CNCC pour organiser par exemple votre formation professionnelle.

L'idée du législateur était donc de trouver une forme d'organisation de la séparation des pouvoirs, pour que le commissaire aux comptes puisse bénéficier d'une autorité de sanction qui ait suffisamment d'indépendance par rapport aux autres pouvoirs lorsqu'il est sanctionné, et qu'il ait un procès équitable au sens des textes européens et internationaux.

D'autre part, le législateur a également choisi de ne pas calquer la procédure disciplinaire sur une procédure de juge d'instruction. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de juge d'instruction au sein du Haut conseil, mais qu'il y a un organe de poursuite et un organe de jugement. Cette structure ressemble donc à la manière dont sont jugés l'immense majorité des délinquants en France, c'est-à-dire suivant le modèle du procès correctionnel à la française, sans juge d'instruction. Les enquêtes sont alors conduites par les services de police et de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République, qui renvoie la personne devant le juge lorsqu'il estime qu'il a recueilli suffisamment d'éléments grâce à ses enquêteurs. Le dossier passe ensuite du service d'enquête (police ou gendarmerie) devant le tribunal correctionnel pour que s'organise en public le débat contradictoire que l'on attend d'une juridiction indépendante, avec exercice des droits de la défense, présence des avocats qui peuvent conclure, poser des questions, ou faire citer des témoins, et disposer ainsi d'une procédure conforme aux standards européens.

La difficulté est la suivante. La question qui a été posée devant le Conseil d'Etat sur la situation du Haut conseil ne portait pas forcément sur les sujets que viennent de vous exposer les avocats, mais plutôt sur le côté législatif. En effet, les 14 membres du Collège se demandent si l'on doit modifier ou non les NEP qui servent de fondement aux poursuites devant la formation restreinte. S'il faut les modifier, ils se prononcent sur ce point en proposant une modification de texte ou un nouveau texte au garde des Sceaux, pour qu'il soit homologué. Ce texte deviendra alors un article du code de commerce qui servira ensuite de fondement aux poursuites.

La question posée au Conseil d'Etat était de savoir s'il était constitutionnel et conforme aux standards européens d'un procès équitable, que l'autorité de jugement, c'est-à-dire les cinq membres de la Formation Restreinte, participe à la modification ou à l'élaboration de vos normes, sachant qu'elle s'en servira ensuite pour vous reprocher de ne pas les avoir respectées et qu'elle vous infligera une sanction. Le Conseil d'Etat a répondu que oui dans un arrêt d'octobre 2021, concernant des commissaires aux comptes qui avaient été sanctionnés par la Formation Restreinte. Il a donc déclaré que cela était conforme dans la situation actuelle de la formation

restreinte, même si ses membres siègent au Collège dans sa formation plénière qui se prononce sur les normes – en tout cas lorsqu'elle ne le fait qu'à titre général sur des règles qui s'appliquent à l'ensemble de la profession.

Le Collège s'est montré satisfait que le Conseil d'Etat ait validé cette procédure nous permettant de continuer de travailler avec. Cela étant, on sent bien que la profession préférerait que les membres de la formation restreinte soient vraiment détachés de l'action législative du Haut conseil. Elle préférerait en effet que les cinq membres soient choisis en dehors de la formation plénière pour statuer et siéger en disciplinaire, une fois l'enquête terminée, et sur des normes d'exercice professionnel à la rédaction desquelles ils n'auraient pas contribué.

Pierre BERLIOZ

De fait, qu'en est-il du rôle et de l'intervention de la FCI ?

Yannick OLLIVIER

PRÉSIDENT DE LA CNCC

J'aimerais tout d'abord dire quelques mots d'introduction pour expliquer pourquoi nous parlons de pistes d'évolution. Concrètement, il y a deux façons d'aborder le sujet. Soit, – et la table ronde précédente était très intéressante – chacun a sa vision et on entre en guerre pendant des années en disant que nous ne sommes pas d'accord, soit on adopte une méthode un peu plus pragmatique qui consiste à prendre le temps de se parler et de dialoguer, pour réfléchir ensemble à l'amélioration d'un mécanisme qui réponde aux inquiétudes des uns et des autres. C'est cette voie que nous avons choisie avec le H3C, et c'est pour cette raison que les pistes d'évolution que nous vous présentons aujourd'hui s'inscrivent aussi dans une démarche de dialogue et de construction. L'idée est en effet de construire un système disciplinaire qui rassure tout le monde, et qui apporte de la sérénité aux professionnels. C'est en tout cas notre objectif premier.

D'autre part, nous avons également une opportunité qui pourrait se présenter à nous, puisque la transposition du texte CSRD, qui devrait avoir lieu au premier semestre 2023, pourrait être l'occasion d'apporter un certain nombre de réformes concernant le H3C, et donc de pouvoir modifier des textes. Le fait de parler de pistes d'évolution aujourd'hui n'est donc pas une chose absolue, puisqu'elles pourraient être extrêmement concrètes dans les mois à venir. D'ailleurs, c'est pour cette raison

que cet événement a beaucoup de sens, tant en termes de transparence que de timing législatif.

D'une manière plus générale, comme nous l'avons vu dans le questionnaire, il est évident que la profession a exprimé des inquiétudes, car le H3C évolue à la fois dans son domaine de compétences et dans son volume de dossiers disciplinaires. Elle a donc besoin d'être rassurée sur le sujet et nous devons montrer que nous faisons évoluer les choses dans le bon sens. De même, il est évident que la séparation des pouvoirs est un élément central, et il est un peu inquiétant de constater que ce sont toujours un peu les mêmes qui sont liés, c'est-à-dire à la fois ceux qui participent à l'élaboration des normes et ceux qui sanctionnent. De plus, l'effet pervers que l'on pourrait voir à terme serait que la dimension disciplinaire vienne influencer de manière trop significative ceux qui sont à la manœuvre sur la norme, et que la norme ne soit plus élaborée sur le principe de ce qu'elle est fondamentalement, c'est-à-dire une norme d'exercice professionnel qui permettra au professionnel d'exercer sa profession dans les meilleures conditions, mais sous le prisme de « comment la rédiger pour pouvoir sanctionner ? » Or, c'est justement ce qui est très mauvais. Aussi, et sans vouloir attaquer qui que ce soit, nous pourrions élaborer demain une réflexion de fond avec l'opportunité d'une extension du Collège, du fait de l'extension de votre champ d'intervention. Cela serait peut-être l'occasion de mettre des barrières un peu plus étanches, qui en plus, je pense, ne nuiront pas au fonctionnement du H3C, et rassureraient par rapport aux inquiétudes qui ont été exprimées. D'autre part, il faut aussi optimiser tout ce travail pour qu'il soit le plus efficient possible et que nous ne perdions pas de temps. Il faut dire les choses. La profession n'est pas en train de dire que tous les professionnels sont parfaits et que personne ne va en disciplinaire. Il faut simplement que le système disciplinaire protège notre profession, et qu'il permette de sanctionner ceux qui n'ont pas répondu aux obligations, et porter ainsi l'image de notre profession. Autrement dit, nous ne voulons pas entrer dans une usine à gaz ou dans des fonctionnements trop lourds qui pénalisent un certain nombre de professionnels. Nous devons aller à l'essentiel et sanctionner ceux qu'il faut absolument sanctionner.

Aussi, le fait de séparer le Collège entre la FCI et la formation restreinte, et même d'avoir des processus pour renforcer le contradictoire au sein de la FCI,

permettrait de favoriser l'efficacité du dispositif. De plus, cela rassurera et évitera des procès d'intention, ou en tout cas des risques de dérive du système, et cela permettra d'optimiser le fonctionnement du process. Là aussi, ces sujets sont au cœur de nos préoccupations.

Florence PEYBERNÈS

J'aimerais revenir sur le débat contrôle-enquête, car je ne m'y suis pas du tout retrouvée. En effet, l'aspect contrôle-enquête concerne avant tout la formation statuant sur les cas individuels, qui, je le rappelle, examine tous les rapports de contrôle qualité qui ne sont pas satisfaisants – que ces contrôles émanent de contrôleurs délégués en exécution de la délégation consentie entre nos deux institutions, ou de contrôleurs EIP ou non EIP salariés du Haut conseil. C'est ensuite la FCI qui prend des décisions variées après la lecture de ces rapports. Elle n'est pas forcément en accord avec les constats du contrôleur. Elle pourra émettre une simple lettre de suite de contrôle au commissaire aux comptes en considérant que le travail est conforme à ce qu'elle souhaite et que les constats ne mettent pas en évidence de manquements majeurs. D'ailleurs, je rappelle que les membres de la FCI ne sont pas des commissaires aux comptes – puisqu'il n'y en a qu'un seul –, mais que ce sont des membres de la Cour de cassation, ou encore des représentants de l'ACPR, de l'AMF ou encore du Trésor public. Soit la FCI s'accorde avec les constats du contrôleur et elle adressera alors au commissaire aux comptes une lettre de recommandations afin qu'il se reprenne et qu'il lui propose un plan de remédiation sous un certain délai, et qu'il modifie ses façons professionnelles d'exercer ses procédures ou de constituer ses dossiers d'audit.

La FCI peut également se montrer un peu plus stricte, notamment dans le cas où l'envoi d'une lettre de recommandation ne serait pas suffisante et qu'elle devrait être remise en main propre par le directeur général du Haut conseil. Dans ce cas, le commissaire aux comptes concerné et sa structure d'exercice professionnel ou le représentant légal de cette structure

sont convoqués devant le directeur général du Haut conseil, qui remet cette lettre de recommandation avec une demande ferme de bien vouloir remédier aux manquements ou aux insuffisances constatés lors du contrôle.

Enfin, la FCI peut décider d'ouvrir une enquête après avoir examiné les conclusions du contrôle. C'est une réponse pré-disciplinaire à un commissaire aux comptes, dont elle estime que le travail n'a pas été effectué correctement. Souvent la FCI décide d'ouvrir une enquête car il s'agit d'un commissaire aux comptes réitérant – en dehors d'une violation manifeste d'une règle de déontologie découverte lors d'un contrôle. Il arrive en effet que le même commissaire aux comptes soit concerné pour la troisième fois, que nous lui disions la même chose pour la troisième fois, et que nous constatons que son travail est insuffisant pour la troisième fois. De fait, nous nous disons qu'une troisième lettre de recommandation n'aboutirait pas à un résultat significatif, et nous saisissons alors le rapporteur général d'une mesure d'enquête. Dans ce cas, la saisine du rapporteur général est simplement la progression dans la gravité d'une réponse opposée à un contrôle qualité défaillant.

Une fois l'enquête terminée, le dossier revient devant la FCI – qui s'en souvient forcément –. Le rapporteur général propose une conclusion. Or, cette conclusion n'est jamais qu'une proposition pour la FCI. De plus, comme le rapporteur général vous l'a expliqué, de nombreuses questions lui sont posées par les membres du Collège, et nous lui demandons même parfois de nouvelles investigations. Il nous fait soit des propositions de classement ou de poursuites ainsi qu'une proposition de griefs en cas de poursuite. Il appartient ensuite à la FCI de suivre ou de ne pas suivre. D'ailleurs, nous avons déjà refusé un classement proposé par le rapporteur général en souhaitant poursuivre sur tel grief. De même nous n'avons pas toujours accepté les griefs qu'il nous proposait, et en avons parfois même ajouté d'autres auxquels il n'avait pas forcément pensé – d'où une nouvelle investigation. C'est donc la FCI qui choisit, et elle ne fait aucune différence de raisonnement entre le fait de se prononcer sur un contrôle ou sur une enquête provenant d'une autre origine. Encore une fois, l'enquête n'est pour elle que la suite logique d'un contrôle qualité qui s'est révélé gravement défaillant.

Par ailleurs, et vous n'en n'avez pas du tout parlé, il manque une entité devant la formation restreinte au niveau de la procédure de sanction. Je l'ai déjà dit à de nombreux présidents de compagnie régionale. En effet, ni la Compagnie nationale ni les compagnies régionales ne sont présentées devant la formation restreinte, alors que la procédure disciplinaire concerne une profession

réglementée qui dispose de structures représentatives solides. Or, c'est une vraie différence par rapport aux autres professions réglementées, qui sont elles aussi soumises à une déontologie forte et à des règles de poursuites disciplinaires bien déterminées – et qui ont d'ailleurs été récemment remaniées en profondeur. La profession n'est pas présente devant la formation restreinte, et cette présence manque à cette instance. Certains membres de la formation restreinte m'ont déjà dit que le fait de ne pas avoir de représentant de la profession qui puisse s'exprimer devant elle au nom de la profession, sur ce qui est reproché au professionnel concerné, leur créait un manque.

Pour quelle raison la profession n'est-elle pas présente ? Comme cela a été dit tout à l'heure, le texte législatif est assez mal rédigé. D'ailleurs, Monsieur Ferrando vous a cité l'article disposant que les présidents de compagnies régionales étaient invités par le président de la formation restreinte à venir s'exprimer s'ils le souhaitaient, mais ils ne viennent jamais. Or, je me mets à leur place, car même lorsqu'ils sont à l'origine des poursuites, les textes ne leur donnent pas le droit de consulter le rapport final rédigé par le rapporteur général après la notification des griefs. Comment peuvent-ils venir devant une instance disciplinaire pour porter la voix de la profession, alors qu'ils ne sont pas en mesure de prendre connaissance du dossier de poursuites ? La loi manque donc sur ce point, puisqu'elle ne prévoit pas la possibilité pour le président de la compagnie régionale ou de la compagnie nationale d'être présent en disposant d'éléments suffisants. Par conséquent, il faut que ce point avance, et que la profession vienne parler à la formation restreinte, aussi bien sur le jugement professionnel, par exemple, que sur la norme d'exercice professionnel. En effet, la défense du commissaire aux comptes n'est pas chargée de la représentation de la profession, puisque son rôle consiste à défendre la personne poursuivie et elle n'en a pas le mandat. En revanche, le regard de la profession sur le dossier d'enquête est tout à fait important. Je souhaite donc que la profession revienne devant la formation restreinte, d'autant qu'elle était présente auparavant lorsqu'il y avait les CRD. Aujourd'hui, la formation restreinte ne compte plus qu'un seul commissaire aux comptes qui a cessé d'exercer depuis plus de trois ans. De plus, il n'est pas présent en tant que représentant de la profession, mais en tant que sachant au sein du Collège.

Pierre BERLIOZ

Vous dites que la profession manque à la formation restreinte et à la FCI, alors que d'autres professions

comme celle des avocats sont aussi autorité de poursuites. D'autre part, nous disions tout à l'heure que la FCI était également maîtresse de la décision de poursuivre, et qu'elle était totalement investie dans l'enquête. Par conséquent, ne faudrait-il pas introduire davantage d'observations du professionnel concerné, à la fois devant la FCI et devant la formation restreinte ?

Florence PEYBERNÈS

Je ne vois aucun obstacle à ce que la profession s'exprime au niveau de la poursuite pour donner son avis.

Yannick OLLIVIER

Comme vous l'avez dit, nous ne sommes pas des délinquants.

Florence PEYBERNÈS

Le modèle de la procédure disciplinaire est construit sur celui du procès correctionnel, pas sur celui du procès civil.

Yannick OLLIVIER

Il faut tout de même distinguer un délinquant d'un professionnel réglementé comme le commissaire aux comptes, puisque par définition, celui-ci s'est engagé avec une vocation et un engagement fort dans sa profession. Il faut donc être extrêmement prudent, car la majorité de ces professionnels sont non seulement d'excellents professionnels – même si certains ont pu commettre des erreurs ou subir une procédure disciplinaire – mais ce sont surtout des personnes très engagées. Ce sont d'abord des consœurs et des confrères qui ont une déontologie et une éthique, et qui ne se sont pas engagés par hasard dans cette profession. On peut donc comprendre légitimement qu'ils n'aiment pas trop être comparés à des délinquants – même si ce n'est pas ce que vous avez fait.

Quoi qu'il en soit, nous devons trouver un juste milieu, notamment sur la suite d'un rapport de contrôle ou sur l'approfondissement d'une enquête. Sans remettre en cause l'analyse de la FCI, je pense en effet que nous gagnerions du temps à renforcer le contradictoire, d'autant que ce regard complémentaire permettrait à la FCI de prendre les bonnes décisions.

Concernant la formation restreinte, je vais dans votre sens. Je pense effectivement qu'il faut toujours la présence du président de la compagnie régionale telle que cela est prévu par les textes. D'ailleurs, il nous faudra travailler sur un autre sujet à moyen terme, celui de l'accompagnement. Je suis un ancien président de compagnie régionale, et je sais que nous avons un double rôle qui n'est pas toujours simple. D'une part, il y a cette obligation que nous avons évoquée tout à l'heure, et d'autre part nous avons l'obligation d'accompagnement et de conseil du professionnel. Il faut donc que nous ayons une réflexion sur le fait que le professionnel peut toujours s'appuyer sur sa compagnie régionale et sur sa compagnie nationale pour l'aiguiller et l'orienter par rapport à une situation à laquelle il fait face, et en même temps que cela ne le mette pas en porte-à-faux. Autrement dit, ce que j'exigeais tout à l'heure de la FCI et de la formation restreinte, nous devons aussi l'avoir au niveau des compagnies régionales.

Concernant la présence de la Compagnie nationale, j'y suis extrêmement attaché pour les raisons que vous avez évoquées. Même si la formation restreinte a parfois tendance à dire dans certains de ses comptes rendus que la doctrine de la CNCC ne vaut rien, je pense malgré tout qu'il s'agit tout de même du jugement d'un professionnel qui exerce dans une certaine doctrine. Pour moi donc, cette doctrine existe bel et bien dans les textes. Je serais donc très heureux, comme les autres présidents de compagnies régionales, que le professionnel puisse porter un regard, non pas sur la procédure, mais sur sa pratique par rapport à notre doctrine. Cela est important. De plus, et c'est un sujet qui me préoccupe beaucoup, il n'est pas forcément facile pour la formation restreinte de

porter une opinion sur l'exercice professionnel, dès lors qu'il y a du jugement professionnel, alors que ce jugement professionnel est quelque chose de fondamental. Par exemple, il arrive parfois que la formation restreinte se prononce par rapport au respect d'une NEP, et que son interprétation ne soit pas forcément basée sur les méthodologies retenues par le professionnel.

Florence PEYBERNÈS

C'est à la profession de s'exprimer.

Pierre BERLIOZ

De plus, la profession le souhaite si l'on regarde les résultats de notre sondage.

Florence PEYBERNÈS

Les membres de la formation restreinte l'ont beaucoup dit lors de leurs dernières décisions. Ils ont besoin de la vision de la profession, mais ils ne l'ont pas. Ils ne l'ont pas, non pas parce que la profession ne le souhaite pas, mais parce que les textes ne sont pas suffisamment bien rédigés pour qu'elle le soit. Nous sommes donc en accord sur ce point.

Yannick OLLIVIER

Cela me permet de rebondir sur une autre proposition, puisque nous parlions tout à l'heure d'optimisation de la procédure et d'efficacité. Nous souhaiterions aussi mettre en avant la transaction administrative, d'autant là aussi que la profession est majoritairement pour. De même, nous nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il n'y avait pas de non-contestation des griefs.

Florence PEYBERNÈS

Nous sommes effectivement d'accord sur ce point. En revanche, je tiens beaucoup à la publication, et à ce que les décisions de sanctions soient publiées sur notre site Internet pendant cinq ans – sauf décision spéciale de la formation restreinte. De plus, c'est une exigence européenne.

Yannick OLLIVIER

En réalité, nous préférierions qu'il n'y ait pas de publication systématique, mais que vous puissiez demander une communication qui soit un juste milieu.

Florence PEYBERNÈS

L'avantage d'optimiser la procédure est qu'elle soit beaucoup moins lourde, et donc beaucoup moins stressante pour le commissaire aux comptes. En effet, je ne méconnaissais pas le stress que cause une poursuite devant la formation restreinte pour un commissaire aux comptes, avec une audience publique, de longs débats et des honoraires d'avocats parfois très lourds. Le commissaire aux comptes est également informé plus vite de ce qu'on lui reproche, et mieux associé à la sanction, et tout le monde y trouve ainsi intérêt. C'est en fait une façon moderne de traiter des manquements disciplinaires, qu'ils soient graves ou non. Encore une fois, le recours à cette procédure est fonction de la non-contestation ou pas des griefs que la FCI retiendra contre le commissaire aux comptes.

Yannick OLLIVIER

J'aimerais également revenir sur un point qui a été débattu tout à l'heure, et auquel je suis aussi très attaché. Il s'agit de la séparation des sanctions entre les personnes morales et les personnes physiques. J'ai entendu le rapporteur général s'appuyer sur les textes en cours, mais les textes sont les textes, et cela ne veut pas dire qu'ils sont forcément intelligents. Or, en l'occurrence, je pense qu'ils ne le sont pas. Je pense non seulement qu'ils ne sont pas intelligents, mais qu'en plus ils sont dangereux. Nous avons aujourd'hui des structures moyennes ou grandes, et même très grandes, et on se retrouve avec des structures d'exercice professionnel sous le coup d'un sursis. Cela signifie que la moindre erreur d'un associé embarque tous les autres avec lui. Il faut donc que nous réglions ce problème de textes qui embarque une personne morale au même niveau que la personne physique. Par conséquent, nous demandons qu'il y ait une réflexion de fond entre la répartition des responsabilités de l'un et de l'autre, et que l'on clarifie la possibilité de sanctionner de manière bien différenciée. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de liens, mais nous devons avoir un meilleur spectre des sanctions entre les deux, car ce qui importe pour la structure morale est avant tout de mettre en place les procédures nécessaires, et de les faire appliquer et respecter – puisqu'elle a aussi une

part de responsabilité. Le fait de condamner à la même hauteur une personne morale et une personne physique est donc dangereux, car une seule personne peut emmener tout le monde, et cette épée de Damoclès qui pèse sur certains associés de cabinets est insupportable. Nous parlions d'attractivité de la profession, et je pense que nous avons là quelque chose à dénouer en scindant les deux, et en définissant bien la notion de faute avec des sanctions adaptées pour chacun.

Florence PEYBERNÈS

A mon avis, la définition de la faute, pour les deux, relève vraiment de la formation restreinte, car je ne vois pas le législateur statuer sur ce point. En revanche, je suis d'accord avec le fait qu'il faut avoir deux listes de sanctions différenciées, selon qu'on soit une personne physique ou une personne morale, en partie pour ce que vous dites. J'aimerais donc moduler un peu, car les membres de la formation restreinte ne sont pas irresponsables, et ils ne prononceront pas une sanction qui entraînera des conséquences irréversibles et disproportionnées pour le personnel du cabinet. En réalité, la formation restreinte est plutôt gênée dans la mesure de la sanction qu'elle prononce par le fait que son choix est trop restreint. C'est pour cette raison que nous avons fait des propositions, travaillées avec la CNCC et sur lesquelles nous sommes d'accord. Nous allons proposer d'augmenter le nombre d'échelons des sanctions, et d'ajouter des sanctions spécifiques pour les personnes physiques. Je pense par exemple à l'obligation de suivre une formation professionnelle dans le domaine où les manquements ont été établis, ou à l'interdiction d'exercer certaines missions autres que la certification, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Pour les personnes morales, nous proposerons l'interdiction de prendre des nouveaux mandats dans tel ou tel domaine, notamment ceux en relation avec les manquements qui auront été reconnus par la formation restreinte. L'idée est de permettre à cette formation d'avoir une échelle des sanctions plus longue, et de ne pas arriver à la bombe atomique qui est l'interdiction d'exercer pour une structure d'exercice professionnel personne morale. Enfin, et je crois savoir que vous n'êtes pas d'accord sur ce point, nous suggérons aussi de rehausser les possibilités de sanctions pécuniaires, en les passant de 1 à 5 millions d'euros pour les personnes morales, et de 250 000 à

un million d'euros pour les personnes physiques. Vous avez en effet une très, très grande variété de modalités d'exercice professionnel, qu'il s'agisse de personne morale ou de personne physique, et nous pensons que les chiffres actuels ne le reflètent pas assez.

Yannick OLLIVIER

Effectivement, je ne suis pas d'accord avec cette dernière proposition. Cela étant, je sais aussi que vous ne voulez pas non plus de sursis à statuer. Néanmoins, nous arrivons tout de même à converger sur certaines idées.

Comme vous, je pense que la formation restreinte n'arriverait pas à des conclusions qui pourraient aboutir à des licenciements, ou à mettre vraiment en péril l'économie générale de la profession. Cependant, les textes actuels pourraient l'amener à son corps défendant à devoir prendre de telles décisions, et c'est pour cette raison qu'il faut les faire évoluer.

Florence PEYBERNÈS

Enfin, et je vous en ai souvent parlé, j'aimerais bien qu'il y ait aussi une composition administrative pour le millier d'irréductibles restant – et au moins nous avons progressé sur ce point –, que sont les commissaires aux comptes qui certifient des comptes et qui ne suivent pas du tout de formation professionnelle. D'après le rapport de la Compagnie, 1 000 commissaires aux comptes ne suivent en effet, en moyenne, que quatre heures par an de formation professionnelle, alors qu'ils déclarent être signataires d'au moins un mandat.

Pierre BERLIOZ

Merci à vous deux. Je vous propose à présent de conclure.

Yannick OLLIVIER

Merci, Madame le président. Je voudrais vous remercier, car tout ce que nous avons évoqué se fait dans le dialogue et nous avons besoin de pédagogie. Nous allons donc continuer à communiquer sur cette thématique, même si l'un de mes confrères a dit que le fait que les commissaires aux comptes ne soient pas renseignés sur le sujet était une bonne nouvelle. Or, il est bon d'avoir des informations, surtout lorsqu'on est confronté à ce genre de question. De même, je remercie Pierre Berlioz qui a brillamment animé cet après-midi, ainsi que tous les intervenants qui ont participé en toute transparence en défendant vraiment leurs convictions sur ces sujets complexes et techniques.

Florence PEYBERNÈS

Merci à vous.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82